

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**

**14 août 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION .....	2
CHAPITRE 2. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF .....	9
CHAPITRE 3. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	10
A. Obligation de protéger le système climatique et de prévenir tout dommage à celui-ci et obligation d'exercer la diligence requise .....	12
B. Accord de Paris — le principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible .....	17
C. Obligation de coopération.....	20
D. Droits de l'homme et changements climatiques .....	22
E. Fragmentation du droit international et changements climatiques.....	27
CHAPITRE 4. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI CAUSENT DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L' ENVIRONNEMENT .....	29
A. Violations d'obligations primaires relevant du champ d'application de la résolution 77/276.....	29
B. Attribution à un État ou un groupe d'États particulier.....	32
C. Les conséquences juridiques visées dans la question <i>b)</i> renvoient au droit général de la responsabilité de l'État .....	33
CHAPITRE 5. REMARQUES FINALES.....	34

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La Colombie se félicite une nouvelle fois de la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») tendant à ce que la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») clarifie, dans un avis consultatif, les obligations et responsabilités qui incombent à tous les membres de la communauté internationale en matière de changements climatiques ainsi que les conséquences juridiques qui découlent de manquements aux dites obligations et responsabilités.

Les présentes observations écrites se divisent en cinq chapitres. Le chapitre 1 constitue une introduction, qui met en évidence l'urgence de la question soumise à la Cour. Le chapitre 2 rappelle brièvement les vues de la Colombie selon lesquelles la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé. Le chapitre 3 contient les observations de la Colombie sur les principaux sujets traités dans les exposés écrits soumis à la Cour concernant les obligations relatives à la protection du système climatique et de l'environnement, notamment l'obligation de protéger le système climatique et de prévenir tout dommage à ce système, l'obligation d'exercer la diligence requise, le principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible consacré dans l'accord de Paris, l'obligation de coopérer et les liens inextricables qui existent entre les droits de l'homme et les changements climatiques. Le chapitre 4 traite des arguments avancés dans les exposés écrits soumis à la Cour en ce qui concerne les conséquences juridiques pour les États qui causent des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, notamment les questions de l'attribution, de l'applicabilité du droit général de la responsabilité de l'État, et des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) en tant que faits internationalement illicites. Enfin, le chapitre 5 présente les conclusions de la Colombie.

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

1.1. La triple crise planétaire, à savoir les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, constitue le problème déterminant de notre époque. La vie sur Terre telle que nous la connaissons et la nature qui nous entoure sont en train de changer sous nos yeux. Depuis plusieurs décennies, l'humanité s'inquiète du monde dont les générations futures hériteront. Les personnes en âge de travailler et les enfants d'aujourd'hui entrevoient une existence encore plus sombre et difficile. Bien qu'étant souvent mentionnée, l'équité entre les générations reste néanmoins totalement négligée.

1.2. Les pays développés comme les pays en développement subissent des événements climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles d'une ampleur inédite et d'une fréquence sans précédent. Plusieurs exposés écrits qui ont été soumis à la Cour mettent en évidence ces effets liés aux changements climatiques<sup>1</sup>. La civilisation risque fortement de s'effondrer à moins que la communauté internationale ne prenne d'urgence des mesures définitives. Comme le Secrétaire général de l'ONU, M. Antonio Guterres, l'a dit lors de la COP 28 tenue à Dubaï en décembre 2023, lorsqu'il a appelé les négociateurs à « négocier de bonne foi et à relever le défi » en se concentrant davantage sur la réduction des émissions de GES et la justice climatique : « nous ne pouvons pas continuer d'atermoyer », « nous n'avons plus le choix et bientôt plus le temps »<sup>2</sup>.

1.3. Le président Gustavo Petro a régulièrement souligné que l'humanité ne pouvait continuer dans la voie qu'elle suit actuellement. Il faut mettre un terme à la dépendance excessive à l'égard des combustibles fossiles et au mépris pour les limites naturelles.

« Aujourd'hui, 12 % de CO<sub>2</sub> en plus qu'en 2010 est émis dans le monde. Cela signifie que les couches les plus riches de la population ont augmenté leur consommation carbone et, partant, leurs émissions de CO<sub>2</sub>, menant l'humanité et la vie en général à la crise.

En plus de cette aberration, le fonds pour le climat n'a pas reçu les financements promis pour pouvoir protéger les populations non émettrices de CO<sub>2</sub>, c'est-à-dire celles qui sont pauvres.

Le capitalisme des pays riches s'oppose à la dévaluation de la richesse des sociétés basée sur la production et la consommation de carbone. Les gouvernements des pays riches ne peuvent et ne veulent pas réduire leur capital fossile, qui est basé sur le pétrole, le charbon et le gaz...

Les énergies fossiles ont joué un rôle essentiel dans la forte croissance de la productivité du travail et donc dans les profits réalisés par les plus riches. Les personnes qui tiennent les rênes du pouvoir politique n'acceptent pas que les fondements mêmes de leurs richesses puissent disparaître...

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Vanuatu, annexes B et E ; Groupe Fer de lance mélanésien, pièces 35 et 37 ; Grenade, annexe 1 ; République démocratique du Congo, par. 95, notes 122-123 ; Chili, par. 27-28, notes 19-21.

<sup>2</sup> United Nations (11 Dec. 2023) *UN Secretary-General's press encounter at COP28*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2023-12-11/un-secretary-generals-press-encounter-cop28> (dernière consultation le 31 décembre 2024).

La consommation de la catégorie des plus riches de la planète, basée sur le carbone, est une consommation fondée sur l'anéantissement des autres. »<sup>3</sup>

1.4. Parler de la possible extinction de la race humaine ne relève plus de l'hypothèse. L'Amérique centrale et l'Amérique latine sont

« très exposées et vulnérables face aux changements climatiques, qui les affectent fortement ; cette situation est exacerbée par les inégalités, la pauvreté, la croissance démographique et la forte densité de population, le changement d'affectation des terres, en particulier la déforestation qui s'accompagne de la perte de biodiversité, de la dégradation des sols et d'une forte dépendance des économies locales et nationales vis-à-vis des ressources naturelles pour la production de marchandises »<sup>4</sup>.

Dans quelques années, nous serons témoins de l'exode de millions de personnes, car les terres ne seront plus cultivables ou les changements climatiques rendront inhabitables certaines parties de la planète.

« D'un autre côté, le transfert des richesses du Nord vers le Sud pour que les populations non émettrices de CO<sub>2</sub> s'adaptent aux aléas toujours plus meurtriers des effets des changements climatiques est considéré comme ne relevant pas du marché. Dans le Sud, l'eau sous forme liquide diminue dans les zones tropicales, ce qui provoque un exode.

Le dépeuplement du Sud pour le Nord et le déplacement de populations entières vers le Nord sont en cours. L'immense inégalité sociale en matière de consommation carbone et la hausse de celle-ci chez la population riche du Nord entraînent l'exode du Sud vers le Nord.

Ils sont des dizaines de millions aujourd'hui et seront des centaines de millions demain. Que se passera-t-il alors ? *Quid* de la démocratie ? *Quid* du droit international ? Et *quid* de l'humanité ?

.....

Si ceux qui détiennent la richesse au Nord, et qui ont une consommation intensive de carbone, refusent de fermer les cheminées émettrices, c'est-à-dire s'ils n'arrêtent pas de consommer du pétrole, du charbon et du gaz, alors les piliers sur lesquels repose l'existence humaine sur Terre seront détruits à jamais. Cet effondrement sera inégal.

La plupart des victimes climatiques, qui se compteront en milliards, se trouveront dans les pays qui émettent très peu voire pas du tout de CO<sub>2</sub>. Sans un transfert des richesses du Nord au Sud, ces victimes climatiques auront de moins en moins d'eau liquide dans leurs zones d'habitats et iront vers le Nord, où la fonte des glaces apportera de l'eau douce. L'exode concernera des milliards de personnes. »<sup>5</sup>

1.5. La Colombie subit déjà les effets des changements climatiques. Les déplacements internes ou transfrontaliers sont une réalité indéniable. Les sécheresses, suivies d'inondations, de glissements

---

<sup>3</sup> Exposé écrit de la Colombie, annexe 2, p. 180-181.

<sup>4</sup> Castellanos, E., M.F. Lemos, et al. In: 2022: *Central and South America. Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2022), p. 1689-1816, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/chapter/chapter-12/>.

<sup>5</sup> Exposé écrit de la Colombie, annexe 2, p. 181-182.

de terrain et d'incendies de forêt font partie du quotidien. Les violences internes, influencées par des facteurs directement liés à la crise climatique, ne pourront être réglées tant que les effets de la dégradation du système climatique mondial ne seront pas atténués<sup>6</sup>. Pour que la Colombie et le monde entier vivent dans la paix, il faut également comprendre comment vivre en paix avec la nature et toutes ses ressources et ses écosystèmes. « Faire la paix avec la nature » est précisément le thème de la COP 16 de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique, que la Colombie accueillera ultérieurement cette année.

1.6. La Colombie a déclaré être une puissance mondiale de vie. Elle a pris des mesures décisives pour ne plus dépendre économiquement de l'exploitation des combustibles fossiles. Le pays a décidé de mettre fin à l'exploration pétrolière et houillère et d'opérer progressivement une transition vers des sources d'énergie propres. D'importants investissements publics ont été réalisés pour sauvegarder de grands systèmes écologiques et pour promouvoir une culture de la vie, tout en protégeant la faune et la flore du pays. Pour reprendre les propos tenus par le président Petro à l'occasion de la COP 28 en décembre 2023 :

« La Colombie a arrêté de signer des contrats d'exploration de charbon, de pétrole et de gaz. Elle a supprimé les subventions pour l'essence et elle appelle à une interdiction mondiale de la fracturation hydraulique.

La Colombie a atteint 70 % de sources d'énergie propres. Elle a contribué à hauteur de 70 % à la réduction de la déforestation de la forêt amazonienne grâce à ses propres ressources. »<sup>7</sup>

1.7. La Colombie s'est constamment dite prête à engager une discussion globale sur la nécessité de réformer le système bancaire multilatéral et le système financier mondial, afin notamment de mettre en évidence la responsabilité des gros pollueurs et les sources de capitaux pour faire face à la crise climatique. Il est crucial de s'attaquer de toute urgence aux obstacles qui freinent l'accès au financement de l'action climatique, tels que les coûts d'investissement élevés, les risques de change, les frais de transaction et les forts niveaux d'endettement. Il est important de trouver des solutions de financement novatrices capables de moduler la gestion de la dette selon les circonstances propres à chaque pays, notamment grâce à des conversions de dettes en faveur d'initiatives environnementales. Actuellement, les ressources hydriques, les forêts et les écosystèmes de la Colombie fournissent des services vitaux au monde entier, mais la pollution, les changements climatiques et la sous-évaluation du capital naturel menacent leur existence. Le développement durable risque d'en pâtir, compte tenu en particulier des enjeux fiscaux liés à la sortie progressive des activités extractives et très industrialisées. Les recettes fiscales tirées de ces activités sont essentielles pour rembourser la dette publique, financer les politiques et les services d'ordre social et maintenir les normes minimales de dignité et de protection de nos communautés et sociétés. Pour citer le président Petro, qui s'est exprimé à la COP 28 :

« La Colombie est d'avis que l'on peut vaincre la crise climatique par le multilatéralisme et le droit international, en rendant les plans de la COP contraignants pour toutes les parties et en créant un espace où les pouvoirs publics mondiaux pourront planifier la transition vers une économie décarbonée.

La Colombie propose de restructurer le système financier mondial, de convertir les dettes en investissements en faveur de la nature et d'émettre des droits de tirage

---

<sup>6</sup> United Nations, *Gustavo Petro Urrego, President of the Republic of Colombia, addresses the general debate of the 77th Session of the General Assembly of the UN (New York, 20-26 September 2022)*, accessible à l'adresse suivante : <https://gadebate.un.org/en/77/colombia> (20 September 2022).

<sup>7</sup> Exposé écrit de la Colombie, annexe 2, p. 184.

spéciaux pour financer les plans d'atténuation et d'adaptation face à la crise climatique, ainsi que de renforcer et réformer les Nations Unies. »<sup>8</sup>

1.8. La Colombie tire de nouveau la sonnette d'alarme, comme elle l'a déjà fait dans son exposé écrit, et réaffirme que les mesures prises jusqu'à présent non seulement sont insuffisantes pour juguler les effets de la crise climatique, mais montrent aussi que la mise en œuvre des objectifs convenus dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques est trop lente et inadéquate.

1.9. Dans son exposé écrit, la Colombie a démontré les effets des changements climatiques sur ses écosystèmes et ses communautés, et a aussi fait valoir qu'il existe suffisamment de principes établis et de normes pertinentes en droit international pour parvenir à une définition claire des responsabilités et des conséquences en cas de manquements à des obligations conventionnelles et à des règles coutumières du *corpus juris* international.

1.10. La Colombie insiste sur la nécessité de donner un sens concret au principe de la diligence requise et sur l'importance de traduire dans les faits le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Enfin, elle appelle à ce qu'il soit reconnu que la crise climatique a pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme et de dégrader le système universel des droits de l'homme dans son ensemble.

1.11. La Colombie affirme fonder ses arguments non seulement sur les nombreuses preuves scientifiques montrant les effets catastrophiques des changements climatiques sur les communautés les plus vulnérables, mais aussi sur les risques que ces effets représentent pour les pays en développement. Il a en outre été démontré que les questions examinées ici ne sont pas sans rapport avec les préoccupations de la Cour. Dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, ainsi qu'en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a rappelé qu'il existe un intérêt commun à préserver l'environnement et que les mesures prises à cet égard ne devraient pas être considérées isolément et ne doivent pas non plus être abstraites.

1.12. Outre la jurisprudence de la présente Cour, d'autres juridictions régionales et spécialisées, telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, CIDH), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Tribunal international du droit de la mer<sup>9</sup> (TIDM), se sont prononcées sur plusieurs aspects juridiques des interactions entre les obligations environnementales au sens large, mais aussi sur les obligations en matière de droits de l'homme liées aux changements climatiques.

1.13. Dans leurs décisions, les juridictions ont cherché à concilier les dispositions du régime relatif aux changements climatiques avec celles de traités régionaux sur les droits de l'homme ou de traités spécialisés, comme la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »). Cependant, ainsi qu'il ressort clairement de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, il est indispensable que le cadre juridique international soit interprété de manière globale et systématique, en évitant donc une fragmentation

---

<sup>8</sup> Exposé écrit de la Colombie, annexe 2, p. 183.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Colombie, annexe 1 : Inter-American Court of Human Rights Advisory Opinion OC-23/17 and contentious case, *Caso Habitantes La Oroya vs Peru*, Judgment of 27 November 2023 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024 ; TIDM, demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024.

du droit. La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies doté d'une compétence générale mondiale, est la plus à même d'accomplir cette tâche.

1.14. C'est précisément dans les brèches de la fragmentation que s'engouffrent les arguments des pays qui ne souhaitent pas voir regroupés ou confondus les engagements en matière de protection des systèmes environnementaux, écologiques et climatiques, les obligations liées aux droits de l'homme et la responsabilité de l'État. C'est dans ces brèches que naît l'incapacité actuelle du cadre juridique international à faire exécuter des engagements spécifiques et définitifs, ainsi qu'à établir les responsabilités de ceux qui mettent gravement en danger le système climatique mondial.

1.15. À plusieurs reprises, incluant dans des arbitrages d'investissement relatifs à des contradictions apparentes entre les obligations faites aux États par le droit international de l'investissement, le droit relatif aux changements climatiques et le droit international des droits de l'homme, la Colombie a soutenu l'idée que, conformément au principe de l'intégration systémique, tel qu'il a été continuellement appliqué par la Cour<sup>10</sup> et la CEDH<sup>11</sup>, les juridictions devaient tenir compte de toutes les règles pertinentes du droit international. La Cour a affirmé, en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, que

« [g]râce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité ..., de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. »<sup>12</sup>

Dans ce contexte, lors d'un arbitrage d'investissement, un tribunal a fait savoir que « [l]a catégorie des documents à examiner pour apprécier en particulier le traitement juste et équitable n'[était] pas fermée et p[ouvait] inclure, dans les circonstances appropriées, l'examen des règles courantes d'autres régimes internationaux (notamment celles relatives aux droits de l'homme) »<sup>13</sup>. Ainsi qu'un autre tribunal arbitral l'a relevé, en l'affaire *Urbaser c. Argentine*, dans certaines circonstances, le droit à la santé et le droit à l'accès à l'eau, qui sont des droits de l'homme, « doivent l'emporter sur le contrat et donc également sur une partie du droit applicable aux investissements au titre de l'[Accord] »<sup>14</sup>. En s'appuyant — ce qui est crucial — sur l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>15</sup>, ce tribunal a déclaré que :

« [l]orsque des mesures prises ont pour but et pour effet de mettre en œuvre des droits fondamentaux protégés par la Constitution, elles ne peuvent porter atteinte à la norme du traitement juste et équitable, car elles doivent être réputées comme ayant été

---

<sup>10</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, par. 41.

<sup>11</sup> *Affaire Al Adsani c. Royaume-Uni*, requête n° 35763/97, arrêt du 21 novembre 2001, par. 55.

<sup>12</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140.

<sup>13</sup> *Saluka Investment BV (The Netherlands) v. The Czech Republic*, UNCITRAL, Partial Award, 17 March 2006 (Watts, Yves Fortier, Behrens), par. 254 et note 6, citant RL-0225, convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par 3, al c).

<sup>14</sup> *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. The Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/26, Award, 8 December 2016 (Bucher, Martinez-Fraga, McLachlan), par. 622.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 1200.

acceptées par l'investisseur quand il a conclu le contrat de concession et l'investissement »<sup>16</sup>.

1.16. Eu égard aux preuves scientifiques irréfutables sur le risque d'amener la planète au bord de l'effondrement environnemental et climatique, et donc à la menace imminente qui pèse sur la pérennité de la race humaine, l'Assemblée générale a invité la Cour à donner son avis sur les obligations existantes en la matière, ainsi que sur les conséquences juridiques de tout manquement à ces obligations.

1.17. Tant que persiste l'idée que les obligations des États en matière de changements climatiques sont strictement définies et circonscrites par le régime y relatif, sans intégrer une interprétation globale et systémique, les progrès substantiels qui sont cruellement nécessaires dans l'action des États et l'ambition des négociations sur le climat seront éternellement remis à plus tard.

1.18. La mission de la Cour à cet égard est importante. Celle-ci a la possibilité de poser les jalons d'une nouvelle ère du droit international ; une ère qui mettrait la vie, non seulement individuelle, mais aussi collective et planétaire, au centre de ses travaux ; une ère qui donnerait une nouvelle interprétation de l'objectif même du multilatéralisme afin de ne pas être témoin de l'extinction de notre race et de ne rien faire alors que nous disposons de tous les mécanismes et de la volonté de la majorité des États membres de la communauté internationale pour réagir.

1.19. Ainsi que la Colombie l'a rappelé devant l'Assemblée générale et lors des dernières COP<sup>17</sup>, le monde connaît aujourd'hui un immense paradoxe : ce sont les pays qui polluent le moins qui se sont le plus engagés à prévenir les changements climatiques. Ces pays sont aussi ceux qui subissent le plus directement et concrètement les conséquences de la crise du système climatique. Ces États forment la majorité et exigent d'être entendus. Ils demandent que leurs besoins soient reconnus et que la solidarité prévale afin d'enrayer les conséquences dramatiques découlant de l'inaction en matière de contrôle des émissions de GES, qui, par suite, aboutit à une hausse des températures mondiales et à l'élévation du niveau des mers.

1.20. La crise climatique constitue une menace systémique qui touche de manière disproportionnée les pays et les communautés qui sont le moins responsables de cette situation et le plus vulnérables sur les plans social et économique. En outre, cette crise va s'aggraver à mesure que le système financier et bancaire mondial, avec des coûts élevés en termes de capital, de dettes et de mécanismes d'intérêts, impose un très lourd fardeau qui empêche ces pays de rétablir l'équilibre en matière de protection des écosystèmes et d'autres composantes environnementales. Il en résulte que les changements climatiques créent un nouveau « piège de développement » qui s'intensifiera si les mesures qui s'imposent ne sont pas prises pour enrayer les changements climatiques.

1.21. Actuellement, l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques menace fortement les États insulaires et côtiers. Dans le cas de la Colombie, les zones côtières de faible élévation sont en danger, comme on peut particulièrement le constater dans l'archipel de San Andrés,

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 622.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, United Nations General Assembly, *Statement by His Excellency Gustavo Petro Urrego, President of the Republic of Colombia* (New York, 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://gadebate.un.org/en/78/colombia> ; voir aussi Presidencia de la República de Colombia, *Statement of the President of Republic of Colombia, Gustavo Petro Urrego, at the COP28 Fossil Fuel Non-Proliferation Treaty negotiating mandate High-Level Party event*, 12 Dec. 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://petro.presidencia.gov.co/prensa/Paginas/Colombia-supports-climate-action-through-the-Fossil-Fuel-Non-Proliferation-Treaty-231202.aspx>.

Providencia et Santa Catalina, qui abrite une communauté ethnique et culturelle unique entretenant un lien fort avec la terre. S'agissant des conséquences juridiques de ce phénomène, la Colombie est d'avis que les lignes de base actuelles et les droits maritimes qui en résultent devraient être préservés, quelles que soient les modifications physiques causées par l'élévation du niveau de la mer. Premièrement, il existe une pratique abondante et généralisée suivie par une grande majorité d'États insulaires et côtiers concernant les lignes de base fixes<sup>18</sup>. Deuxièmement, la Cour a considéré que le principe de l'intégrité territoriale était au cœur de l'ordre juridique international<sup>19</sup> lorsqu'elle a conclu, en l'affaire *Jan Mayen*, que « l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique ..., par nature, a[vait] vocation à être permanente »<sup>20</sup>. La Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») a également examiné cette question<sup>21</sup>. Plus précisément, elle a fait observer que la pratique des États — y compris celle des États parties à la CNUDM — montrait que ceux-ci n'avaient aucune obligation d'actualiser leurs lignes de base lorsque le niveau de la mer augmentait ou diminuait, mais que cela restait une de leur prérogative<sup>22</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie soutient cette observation concernant la préservation des lignes de base existantes et des droits maritimes qui en découlent pour les États insulaires et côtiers dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

1.22. Les changements climatiques sont devenus la plus grande menace qui pèse sur l'exercice des droits de l'homme. Leurs effets et les risques qu'ils présentent pour la race humaine se voient déjà dans la prolifération des conflits armés et des déplacements de populations, ainsi que dans la montée des tensions mondiales qui ont des répercussions géopolitiques. La Colombie appelle les États et les organisations internationales qui participent à la présente procédure, ainsi que la Cour, lorsqu'elle rendra son avis, à veiller à ce que la protection de la vie ne soit pas un slogan vide de sens, mais un engagement réel et mesurable. Il n'y a plus de temps à perdre.

---

<sup>18</sup> Voir, par exemple, exposé écrit des Tonga, par. 234.

<sup>19</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 437, par. 80.

<sup>20</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 73-74, par. 80.

<sup>21</sup> Nations Unies, Commission du droit international, soixante-douzième session (24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023), élévation du niveau de la mer au regard du droit international, note complémentaire à la première note thématique (2020), doc. A/CN.4/761, par. 88-89 ; voir aussi exposé écrit d'El Salvador, par. 58.

<sup>22</sup> Commission du droit international, soixante-douzième session (24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023), élévation du niveau de la mer au regard du droit international, note complémentaire à la première note thématique (2020), doc. A/CN.4/761, par. 98.

## CHAPITRE 2

### LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF

2.1. La Colombie affirme qu'un large consensus ressort des exposés écrits soumis par les États s'agissant de la compétence de la Cour de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. Les États ont estimé que la question posée était une *question juridique* et qu'il n'existe aucune raison décisive ou justifiable pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence en l'espèce<sup>23</sup>.

2.2 Une vaste majorité des États participants se sont dit en faveur d'un avis consultatif de la Cour et ont estimé qu'il n'existait pas, en la présente procédure, de raisons décisives devant conduire celle-ci à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif. À l'instar de la Colombie<sup>24</sup>, plusieurs États ont attiré l'attention de la Cour sur l'urgence que constitue la menace des changements climatiques et ont mis en avant l'intérêt collectif des États en soulignant qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que la Cour réponde rapidement aux questions posées.

2.3. Les questions dont la Cour est saisie sont claires et précises. Leur formulation laisse à celle-ci la possibilité d'examiner un large éventail de principes et d'accords juridiques, ce qui lui permettra de rendre un avis consultatif exhaustif tenant compte des défis que posent les changements climatiques.

2.4. La Colombie avance que la Cour, en répondant aux questions posées, aidera de manière indéniable à clarifier le droit applicable aux changements climatiques, assurant ainsi la protection d'un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». La Cour étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies doté d'une compétence générale, sa contribution sera d'une importance cruciale. L'avis consultatif qu'elle donnera fournira des orientations juridiques essentielles, renforçant ainsi le cadre juridique international et soutenant les efforts déployés à l'échelle planétaire pour lutter contre la menace pressante des changements climatiques.

---

<sup>23</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Gambie, par. 1.9 ; Népal, par. 6 ; Ghana, par. 22 ; République dominicaine, par. 3.7-3.8.

<sup>24</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 1.7-1.9.

### CHAPITRE 3

#### OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. La Colombie soutient que, pour faire face aux changements climatiques, il faut une approche unifiée afin d'éviter la fragmentation. L'interprétation et l'application des divers *corpus* juridiques pertinents doivent se compléter pour assurer cohérence et efficacité. En répondant aux questions posées dans la demande, la Cour devrait tenir compte de l'évolution du droit international de l'environnement et du régime relatif aux changements climatiques, lequel s'est développé grâce à une série de traités et d'instruments connexes internationaux. Selon la Colombie, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris constituent un cadre essentiel pour le droit international relatif aux changements climatiques. Ce régime inclut des instruments adoptés en vue de lutter contre les changements climatiques et des décisions prises par les parties à ces traités pour encourager leur mise en œuvre. La Colombie estime toutefois que le droit international relatif aux changements climatiques va au-delà du régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

3.2. La Colombie soutient que, pour faire face aux changements climatiques, il faut une approche unifiée afin d'éviter la fragmentation. L'interprétation et l'application des divers *corpus* juridiques pertinents doivent se compléter pour assurer cohérence et efficacité. En répondant aux questions posées dans la demande, la Cour devrait tenir compte de l'évolution du droit international de l'environnement et du régime relatif aux changements climatiques, lequel s'est développé grâce à une série de traités et d'instruments connexes internationaux.

3.3. La Colombie relève que, dans au moins un exposé écrit, il est fait valoir que, « l'obligation d'assurer (« to ensure » dans le texte anglais) la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement n'étant pas solidement ancrée dans les instruments mentionnés, la Cour serait obligée de s'écarter de sa fonction et de sa jurisprudence pour statuer de *lege ferenda* »<sup>25</sup>. La Colombie considère que les obligations découlant du régime relatif aux changements climatiques — la CCNUCC et l'accord de Paris ainsi que d'autres instruments internationaux comme des traités sur l'environnement et les droits de l'homme — sont formulées de telle manière qu'elles engagent expressément les États à atténuer les changements climatiques et à protéger l'environnement et les droits de l'homme. Dès lors, la Cour peut fonder son avis sur ces cadres juridiques existants et expliciter l'interaction d'autres principes pertinents et règles de droit international applicables aux actions des États en matière de changements climatiques, sans s'aventurer dans la *lex ferenda*.

3.4. Premièrement, des mesures concernant les changements climatiques ont été décidées dans le cadre de différents forums, établissant ainsi des règles applicables à des domaines spécifiques et incluant des normes de nature coutumière et d'application générale.

3.5. Des États soutiennent l'idée que la Cour doit clarifier les obligations juridiques afin de renforcer l'action climatique internationale<sup>26</sup>. Selon la Colombie, si la Cour doit tenir compte des normes mentionnées dans la question, elle n'a cependant pas à s'y limiter strictement et peut se référer à d'autres règles pertinentes du droit international de l'environnement ainsi qu'à d'autres instruments applicables en tant que de besoin. À cet égard, le Pérou a dit à juste titre que la Cour ne

---

<sup>25</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Iran, par. 22.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, exposé de la Suisse, par. 8 ; et exposé écrit de l'Australie, par. 1.31.

devrait pas « se borner à interpréter et à appliquer les dispositions juridiques expressément mentionnées » dans la demande<sup>27</sup>.

3.6. Deuxièmement, la Colombie partage l'avis du Canada selon lequel « le changement climatique est pertinent à l'égard de diverses obligations juridiques internationales » et il convient de tenir compte de toutes les « obligations juridiques internationales existantes » au moment de prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques<sup>28</sup>. Elle estime aussi que la Cour n'est pas invitée à créer de nouvelles obligations mais qu'elle doit déterminer et clarifier le droit applicable aux changements climatiques dans son ensemble. En outre, la Colombie souscrit à l'idée que la Cour ne devrait pas interpréter les obligations en matière de changements climatiques découlant des différents traités comme « imposant des obligations contradictoires aux États »<sup>29</sup> mais comme devant être « conciliées les unes avec les autres sans diminuer leur contenu spécifique respectif »<sup>30</sup>. Cela suppose d'interpréter et d'harmoniser les obligations qui, au titre des différents régimes juridiques — comme celui relatif aux droits de l'homme —, incombent aux États et entrent en jeu du fait d'une question qui, par sa nature même, expose lesdits droits à un risque de préjudice irréparable et menace non seulement les moyens de subsistance mais aussi de nombreux autres intérêts vitaux à très grande échelle.

3.7. La Colombie fait valoir qu'un large consensus se dégage des interventions écrites sur l'importance d'interpréter et d'appliquer les obligations des États en vertu du *principe de l'équité entre les générations*<sup>31</sup>. Elle considère que, dans le contexte de l'urgence climatique, les États doivent aspirer à la justice s'agissant de l'utilisation et de la conservation de l'environnement et de ses ressources naturelles, ce qui exige de tenir compte des inégalités entre les générations. Récemment apparu, ce principe de *l'équité entre les générations* trouve une base solide notamment dans la déclaration de Stockholm, la CCNUCC, l'accord de Paris, les résolutions de l'Assemblée générale, la convention sur la diversité biologique et la déclaration de Rio<sup>32</sup>. En outre, des juridictions nationales<sup>33</sup> et internationales ont établi l'existence d'obligations pour l'avenir, en particulier à l'égard des générations futures et de leur environnement. La CIDH a également reconnu que ce principe faisait partie du droit à un environnement sain<sup>34</sup>. La présente Cour, dans son avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, a relevé que la menace directe pour les intérêts et les droits des générations futures et de l'environnement que représentent des phénomènes d'une puissance catastrophique « ne peut être endigué[e] ni dans l'espace ni dans le temps »<sup>35</sup>. La Colombie prie la Cour de dire que l'équité entre les générations, en

---

<sup>27</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Pérou, par. 71 ; République dominicaine, par. 4.8.

<sup>28</sup> Exposé écrit du Canada, par. 19 et 22.

<sup>29</sup> Exposés écrits déposés par les États suivants : Colombie, par. 3.5 ; Canada, par. 19 et 22.

<sup>30</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 36.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : France, par. 282 ; Tonga, par. 283 ; Vanuatu, par. 480-481 ; Kenya, par. 388-389 ; Sierra Leone, par. 5.26 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 123 ; Bahamas, par. 177 et 180 ; Timor-Leste, par. 199-210 ; Équateur, par. 3.56-3.57 ; Cameroun, par. 19 ; Costa Rica, par. 56 ; Népal, par. 36 ; Burkina Faso, par. 82-83 ; Îles Marshall, par. 125 ; Bangladesh, par. 124 ; Pérou, par. 83 ; Union africaine, par. 116 ; Union européenne, par. 184 ; UICN, par. 388-389.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), art. 3 ; convention sur la diversité biologique, préambule et art. 2 ; déclaration de Stockholm, principes 1 et 2 ; déclaration de Rio, principe 3.

<sup>33</sup> Corte suprema de Justicia de la República de Colombia, *Generaciones Futuras STC4360-2018*, Judgement, 5 April 2018.

<sup>34</sup> Inter-American Court of Human Rights (Advisory Opinion), OC-23/17, par. 22 et 59.

<sup>35</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 244, par. 35.

tant que norme juridique exécutoire du droit international coutumier, doit être au cœur des obligations, des politiques et des négociations liées aux changements climatiques.

3.8. Compte tenu de ce contexte, la présente section traitera des obligations qu'ont les États de lutter contre les changements climatiques, en particulier des obligations de protéger le système climatique et de prévenir tout dommage à celui-ci et d'exercer la diligence requise (A), du principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible (B), de l'obligation de coopération (C), et des obligations en matière de droits de l'homme et de changements climatiques (D). Pour conclure, la Colombie formulera quelques observations sur la question de la fragmentation du droit international relatif aux changements climatiques (E).

## **A. OBLIGATION DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET DE PRÉVENIR TOUT DOMMAGE À CELUI-CI ET OBLIGATION D'EXERCER LA DILIGENCE REQUISE**

### **1. Obligation de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement et de prévenir tout dommage**

3.9. La Colombie affirme que le droit international coutumier impose aux États d'agir de manière à la fois préventive et proactive pour protéger l'environnement, incluant le système climatique<sup>36</sup>. Cette obligation comprend un volet positif et un volet négatif en ce sens qu'elle exige des États, d'une part, qu'ils prennent des mesures effectives pour sauvegarder l'environnement et, d'autre part, qu'ils s'abstiennent de tout acte qui le dégraderait. La Colombie avance que l'obligation de « protection » impose aux États d'empêcher de futurs dommages à l'environnement, ce qui implique qu'ils prennent des mesures visant à prévenir les dommages causés par les agents et les personnes sous leur contrôle. Par conséquent, la Colombie estime aussi que les États sont tenus d'exercer une protection contre les effets actuels et prévisibles des changements climatiques, notamment contre les incidences sur les droits de l'homme des activités des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.

3.10. La Colombie sait que le principe de prévention est pertinent pour lutter contre les effets irréversibles des changements climatiques. Des États et d'autres participants ont formulé des vues similaires dans leurs exposés écrits. Par exemple, il est admis que ce principe est un élément fondamental du droit international de l'environnement particulièrement pertinent dans le contexte des changements climatiques, où l'éventualité de dommages irréversibles appelle une action en matière de protection et de prévention<sup>37</sup>. Des États ont aussi reconnu que des mesures préventives étaient essentielles pour éviter que ne soient franchis des seuils critiques du système climatique pouvant avoir des conséquences dramatiques et irréversibles<sup>38</sup>. Certains États ont collectivement souligné l'importance du principe de prévention en tant que pilier des efforts internationaux pour lutter contre les changements climatiques.

3.11. La Colombie avance toutefois que la seule application du principe de prévention, qui inclut le devoir de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement, est insuffisante pour faire face aux effets connus et inconnus de la crise climatique. Les États ne peuvent justifier leur inaction en invoquant l'imprévisibilité de la causalité spécifique ou des conséquences d'activités susceptibles d'aggraver la crise climatique. Ils doivent au contraire adopter des mesures visant à atténuer les effets préjudiciables de ces activités. En outre, l'obligation de prévention

---

<sup>36</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Thaïlande, par. 15 ; Pakistan, par. 33 et 36-37.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Suisse, par. 15 ; Thaïlande, par. 9.

<sup>38</sup> Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, par. 180 et 301.

s'applique, ainsi que le Belize l'a relevé, à « toutes les phases de la prise de décision (y compris, de manière non exhaustive, la planification, l'évaluation des incidences, la décision d'adopter le comportement en question, la mise en œuvre et le suivi après la mise en œuvre) »<sup>39</sup>.

3.12. L'obligation de prévention tient une place importante dans les relations qui existent entre changements climatiques, droits de l'homme et protection des investissements étrangers. Dans des arbitrages d'investissement, la Colombie a réussi à faire valoir que les États, en vertu du droit international, avaient le droit d'user de leurs pouvoirs de police pour atteindre des objectifs de politique publique, notamment au moyen de la législation et de la réglementation. Excepté dans de rares cas où on ne peut raisonnablement pas considérer qu'une mesure a été adoptée de bonne foi, sachant que le niveau de preuve exigé pour établir l'absence de bonne foi d'une réglementation conforme à des objectifs légitimes est élevé<sup>40</sup>, la mise en œuvre non discriminatoire d'objectifs de politique publique — comme l'interdiction absolue de mener des activités minières dans des écosystèmes fragiles, notamment ceux qui sont le plus vulnérables aux effets des changements climatiques —, et ce, même quand les investissements en sont fortement affectés, n'emporte pas expropriation et ne déclenche pas l'obligation d'indemniser. Il convient de noter qu'un tribunal arbitral, examinant la décision de la *Cour constitutionnelle colombienne* de révoquer des régimes de transition autorisant la poursuite d'activités minières malgré les préoccupations étayées par des preuves scientifiques concernant la fragilité de l'écosystème *páramo*, a considéré que la révocation était entachée d'éléments arbitraires. Cependant, le tribunal a précisé qu'une telle révocation n'avait pas un caractère manifestement arbitraire et qu'il ne s'agissait dès lors pas d'un fait internationalement illicite, car « il est largement reconnu que les organes judiciaires du monde entier ouvrent à juste titre la voie au développement du droit en tenant compte des valeurs mouvantes de la société »<sup>41</sup>.

## 2. Applicabilité de l'obligation de prévenir les dommages significatifs au climat

3.13. Plusieurs États ont souligné la nécessité d'adopter des mesures préventives pour atténuer les dommages significatifs à l'environnement, en particulier ceux résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Par exemple, il a été reconnu que la communauté internationale doit de toute urgence prendre des mesures visant à réduire les émissions de GES afin de prévenir tout dommage significatif à l'environnement et de protéger les écosystèmes et les populations vulnérables<sup>42</sup>.

3.14. En outre, les États s'accordent assez largement, dans leurs exposés écrits, pour dire que le principe de prévention est un principe général du droit international de l'environnement qui s'applique globalement à toutes les formes de dommages significatifs causés à l'environnement, notamment ceux résultant des changements climatiques mondiaux<sup>43</sup>. Ainsi qu'il a été très justement fait observer, ce principe « formulé[] en termes généraux » est « susceptible[] de s'appliquer à

---

<sup>39</sup> Exposé écrit du Belize, par. 37.

<sup>40</sup> *Montauk Metals Inc. (formerly known as Galway Gold Inc.) v. Republic of Colombia*, ICSID Case No. ARB/18/13, Award, par. 793. Voir aussi *Bear Creek Mining Corporation v. Republic of Peru*, ICSID Case No. ARB/14/21, Award, November 30, 2017, par. 350.

<sup>41</sup> *Montauk Metals Inc. (formerly known as Galway Gold Inc.) v. Republic of Colombia*, ICSID Case No. ARB/18/13, Award, par. 812.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Émirats arabes unis, par. 9-13. Inde, par. 79 et 90 ; Népal, par. 25.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : El Salvador, par. 34 ; Costa Rica, par. 43 et 49 ; Pakistan, par. 36-37.

diverses situations factuelles et à divers types de dommages environnementaux »<sup>44</sup>. La Colombie est aussi d'avis que le principe de prévention devrait éclairer la CCNUCC et l'accord de Paris, qui exigent des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages significatifs au système climatique<sup>45</sup>. Le principe de prévention en droit international coutumier s'applique aussi à la question globale des changements climatiques et nécessite la prise de mesures préventives pour atténuer les dommages significatifs causés à l'environnement à l'échelle de la planète.

3.15. Certains États font cependant une distinction entre les dommages transfrontières et les changements climatiques mondiaux, arguant que le « principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est inapplicable au problème des changements climatiques »<sup>46</sup>. Cette interprétation, qui reste toutefois une exception, est erronée, car le principe de prévention ne se limite pas aux contextes transfrontières, mais s'applique aussi aux problèmes environnementaux mondiaux, incluant les changements climatiques<sup>47</sup>. Elle ne tient en outre pas compte du fait que les différentes parties de l'environnement et de l'écosystème sont intrinsèquement interconnectées<sup>48</sup>.

3.16. Dans une même veine, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, dans leur exposé écrit conjoint, ont avancé à tort — selon la Colombie — que le principe relatif aux dommages transfrontières « n'[était] pas transposable au cas des changements climatiques » et qu'il n'existait « aucune norme scientifique ou juridique généralement admise qui permette de déterminer les effets sur le système climatique ou sur d'autres composantes de l'environnement des émissions provenant d'une activité humaine particulière »<sup>49</sup>. Ils ont ajouté qu'il « n'exist[ait] pas non plus de norme juridique particulière permettant de déterminer la part de chaque État dans le total des émissions et d'établir l'existence de liens réciproques de causalité entre ces émissions »<sup>50</sup>.

3.17. La Colombie soutient qu'en raison de la nature mondiale et interconnectée des effets des changements climatiques, ledit principe s'étend en toute logique aux obligations qu'ont les États en matière d'atténuation de ces effets. La Cour, en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, a rappelé l'obligation qui incombe aux États d'empêcher que des dommages significatifs soient causés à l'environnement d'autres États<sup>51</sup>. La Colombie fait observer que divers traités et instruments juridiques internationaux, tels que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, confirment implicitement que le principe relatif aux dommages transfrontières s'applique aux changements climatiques. Ces accords soulignent la responsabilité qui incombe aux États de réduire les émissions de gaz à effet de serre, lesquelles contribuent aux changements climatiques mondiaux et à leurs effets transfrontières.

3.18. Contrairement à ce qu'affirment le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, il existe un consensus scientifique solide et en constante évolution sur les effets des émissions anthropiques. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a établi des rapports exhaustifs qui détaillent les effets sur le système climatique de gaz à effet de serre

---

<sup>44</sup> Exposé écrit du Belize, par. 36.

<sup>45</sup> Exposé écrit de l'Union européenne, par. 321.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 128 ; Russie, p. 19.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de Nauru, par. 32.

<sup>48</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 54.

<sup>49</sup> Exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 69-72.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 101.

spécifiques. Comme l'a relevé l'Alliance des petits États insulaires (composée de 39 petits États insulaires et États côtiers en développement de faible altitude) dans son exposé écrit,

« [i]l n'est pas demandé à la Cour de donner un avis sur une quelconque question factuelle contestée, pas même en ce qui concerne la science des changements climatiques. Un consensus scientifique s'est clairement dégagé au sujet des faits relatifs auxdits changements, comme le reflètent les rapports du [GIEC] »<sup>52</sup>.

À cet égard, la Colombie note que, dans le contexte d'une activité particulière génératrice d'émissions anthropiques de GES, la contribution d'experts scientifiques pourrait être nécessaire pour déterminer les dommages importants. Précisons que ce n'est pas ce qui est demandé à la Cour en l'espèce et que cela ne pourrait pas l'être.

3.19. En outre, l'assertion suivant laquelle il n'existe aucune norme juridique généralement admise qui permette de déterminer les effets des émissions est également erronée. Le principe de précaution, consacré dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, oblige les États à prendre des mesures préventives, même en l'absence de certitude scientifique absolue. Ce principe soutient l'adoption de politiques climatiques rigoureuses visant à atténuer les risques associés aux émissions anthropiques.

3.20. Sur ce point, l'avis consultatif récemment donné par le TIDM est intéressant. S'agissant de l'obligation spécifique de « prendre toutes les mesures nécessaires » visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution existante du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES, le TIDM a dit que cette obligation imposait aux États parties de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard et d'agir conjointement à l'échelle planétaire et individuellement à l'échelle nationale, selon qu'il convient<sup>53</sup>. Le Tribunal a déclaré que, si la CNUDM permettait à chaque État partie de déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES, ces mesures devaient cependant « être déterminées objectivement »<sup>54</sup>. Il a conclu que les États devaient tenir compte de nombreux facteurs lorsqu'ils déterminent objectivement les « mesures nécessaires »<sup>55</sup>. La Colombie fait valoir que ces facteurs dessinent les contours de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser les changements climatiques en droit international coutumier<sup>56</sup>. Comme le TIDM, la Colombie constate qu'en l'absence de certitude scientifique, les États doivent appliquer le principe de précaution quand ils prennent des mesures visant à lutter contre les changements climatiques<sup>57</sup>. Certains États, tels que le Belize, l'Équateur et le Mexique, ont adopté une position similaire concernant l'applicabilité du principe de précaution et l'approche y relative<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Exposé écrit de l'AOSIS, par. 13.

<sup>53</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 197-224.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 197-243.

<sup>56</sup> Exposé écrit du Pérou, par. 84 (« Le Pérou met l'accent sur l'obligation générale de protection et de préservation du milieu marin en tant que règle de droit international coutumier. »).

<sup>57</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 213 (l'obligation contenue au paragraphe 1 de l'article 194 impose aux États de prendre les mesures nécessaires en mettant en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent » et « en fonction de leurs capacités ». Le Tribunal a précisé que les États disposant de moyens et de capacités plus importants doivent faire davantage pour réduire les émissions anthropiques de GES que les États disposant de moyens et de capacités moindres. Ce faisant, le Tribunal a expressément approuvé « le principe des responsabilités communes mais différenciées », qui est reconnu dans la CCNUCC comme dans l'accord de Paris.).

<sup>58</sup> Exposés écrits déposés par les États suivants : Belize, par. 51, al. d) ; Mexique, par. 54-57 ; Équateur, par. 3.48.

### 3. Obligation d'exercer la diligence requise

3.21. La Colombie avance que l'obligation d'agir avec la diligence requise est le principal critère d'appréciation des obligations de droit international coutumier de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement et de prévenir tout dommage à ceux-ci<sup>59</sup>. Dans le contexte des changements climatiques, cette obligation doit être interprétée à la lumière des objectifs et buts du droit international relatif aux changements climatiques, du pouvoir discrétionnaire accordée aux parties, de la nature différenciée des obligations, des dommages potentiels en l'absence de diligence requise et du principe de bonne foi. Ainsi, le Mexique relève également que « [l]a diligence requise en matière de prévention des dommages environnementaux exige des États qu'ils évaluent et atténuent en amont les risques de dommages significatifs »<sup>60</sup>.

3.22. La Colombie insiste sur l'importance du principe de précaution en tant qu'aspect fondamental de l'obligation générale d'exercer la diligence requise, qui, comme l'a indiqué Singapour, dépendra des « obligations [des États] découlant de la CCNUCC et de l'accord Paris, ainsi que d'autres traités internationaux pertinents »<sup>61</sup>. Ainsi que l'article 3 de la CCNUCC le prévoit, « [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes ». La Colombie maintient que les États devraient suivre le principe de précaution énoncé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui dispose que, « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

3.23. La Colombie estime que la Cour doit fournir un avis autorisé sur l'obligation de diligence requise, comme il est énoncé à la question a) de la demande, en tant qu'obligation qui incombe aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, favorisant les États, les peuples et les individus des générations présentes et futures. Il serait tout particulièrement utile pour l'Assemblée générale et ses États Membres que soit précisé à quel moment des dommages raisonnablement prévisibles causés par les États déclenchent l'obligation de prendre des mesures. Il convient de noter que l'obligation de diligence requise doit être exercée de manière proportionnelle au degré de risque et n'inclut aucun seuil inhérent de dommages significatifs avant qu'elle n'entre en jeu. La Colombie partage l'avis selon lequel cette obligation recouvre également la mise en place de mesures pratiques visant à prévenir les dommages résultant de toute action ou omission ayant eu lieu avant qu'il n'ait été raisonnablement possible de prévoir le risque ; à défaut, il se peut que ces actions ou omissions antérieures s'inscrivent dans le cadre d'un fait illicite composite<sup>62</sup>. En outre, la norme de la diligence requise diffère selon les situations nationales, en particulier celles des pays en développement<sup>63</sup>.

3.24. Certains États et participants semblent laisser entendre que l'obligation générale de diligence requise ne trouve pas à s'appliquer en tant que source d'obligations supplémentaires<sup>64</sup> ou alors qu'elle a été intégrée ou associée au principe de prévention, ou remplacée par celui-ci en ce qui concerne les dommages environnementaux, pour autant que ceux-ci puissent être reliés à une source

---

<sup>59</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Thaïlande, par. 11 ; Viet Nam, par. 25.

<sup>60</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 43.

<sup>61</sup> Exposé écrit de Singapour, par. 3.20.

<sup>62</sup> Exposé écrit de Vanuatu, par. 530-535.

<sup>63</sup> Exposé écrit des Tonga, par. 160.

<sup>64</sup> Exposé écrit de l'OPEP, chapeau du paragraphe 88.

spécifique et identifiable et non à une « série d'activités variables et diffuses »<sup>65</sup>. Cependant, la Colombie soutient qu'il existe deux différences principales bien établies entre ces deux notions, l'une ayant trait au champ d'application matériel de ces obligations et l'autre au seuil de dommages associé à chacune d'entre elles.

3.25. Premièrement, l'obligation de diligence requise a un champ d'application plus large que celui du principe de prévention<sup>66</sup>. Les États doivent non seulement prévenir tout dommage significatif dans le cadre de leurs activités et de celles entreprises par les personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, mais aussi agir en tenant compte du principe de précaution et anticipativement pour protéger les individus et l'environnement<sup>67</sup>.

3.26. Deuxièmement, l'obligation de diligence requise ne peut être soumise au même seuil de dommages « significatifs » que celui fixé pour l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières. Un État est toujours tenu de faire preuve de la diligence requise dans le cadre de ses activités et de la réglementation de celles qui relèvent de sa juridiction et de son contrôle<sup>68</sup>. Il convient de rappeler ce que le TIDM a dit au sujet de l'obligation de diligence requise, à savoir qu'étant donné que les émissions anthropiques de GES « présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin »<sup>69</sup>, les États doivent exercer un niveau « élevé » de diligence requise lorsqu'ils prennent toutes les mesures nécessaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

## **B. ACCORD DE PARIS — LE PRINCIPE DE LA PROGRESSION ET DU NIVEAU D'AMBITION LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE**

3.27. La Colombie réaffirme que le principe de la progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible, tel qu'énoncé aux articles 3 et 4 de l'accord de Paris, est la pierre angulaire de la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES. Selon elle, le principe du niveau d'ambition le plus élevé possible, qui s'inscrit dans le droit fil de l'obligation de diligence requise en droit international, impose essentiellement aux parties de déployer tous les efforts possibles lorsqu'elles définissent leurs objectifs nationaux d'atténuation et prennent des mesures internes pour les atteindre.

3.28. À cet égard, la Colombie fait valoir que l'article 2 de l'accord de Paris reflète les objectifs de cet instrument. Ainsi qu'elle l'a mentionné dans son exposé écrit, l'article 2 énonce que l'objectif de l'accord consiste, « en contribuant à la mise en œuvre de la Convention », à « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ». Pour la Colombie, les objectifs prévus à l'article 2, incluant ceux de « [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète » et de « [r]end[re] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre », doivent être atteints notamment grâce à la définition de contributions déterminées au niveau national (CDN) (article 4) et à la fourniture, par les pays développés, des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement (article 9). Sur ce point, le TIDM a constaté à juste titre dans son avis consultatif que le « double objectif de température » fixé à l'article 2 avait été « encore renforcé par les décisions successives des parties à

---

<sup>65</sup> Exposé écrit des États-Unis, par. 4.15.

<sup>66</sup> Exposé écrit de Vanuatu, par. 245.

<sup>67</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.15.

<sup>68</sup> Exposé écrit de Vanuatu, par. 246.

<sup>69</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 241.

l'accord de Paris » et que l'article 4 « fix[ait] le calendrier des trajectoires des émissions en vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 »<sup>70</sup>. Cette obligation est par nature « collective »<sup>71</sup>, mais chaque État doit aussi de manière indépendante veiller à ce que ses CDN soient établies et mises en œuvre en vue de réaliser les objectifs énoncés à l'article 2, y compris le double objectif de température. La Colombie partage l'opinion des Tonga selon laquelle « il y a lieu d'agir sur ces trois fronts pour réaliser des progrès sensibles dans la réalisation des objectifs de la CCNUCC et de l'accord de Paris »<sup>72</sup>.

3.29. À l'article 4 de l'accord de Paris, les parties conviennent de réduire leurs émissions de GES dans les meilleurs délais. Les pays développés doivent fixer des objectifs de réduction de leurs émissions à l'échelle de leur économie. Pour atteindre l'objectif primordial de limitation de l'élévation de la température, chaque partie doit établir et communiquer ses CDN et prendre des mesures internes pour respecter ses engagements. De leur côté, les pays en développement sont encouragés à faire des efforts à l'échelle de leur économie pour limiter ou réduire progressivement leurs émissions. La Colombie affirme que cela devrait se faire conformément aux engagements collectifs et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris. Elle fait valoir que la diligence requise est une norme de conduite qui s'applique en particulier à la réalisation des CDN par les parties. Aux termes de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, celles-ci doivent « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». Cet article établit aussi une norme de conduite consistant pour les parties à faire de leur mieux pour élaborer, mettre en œuvre et faire respecter des mesures internes visant à atteindre l'objectif de leur contribution respective.

3.30. Les Tonga ont avancé que la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris créait une obligation de moyens, en ce sens que les États ne seront pas sanctionnés si des circonstances extérieures empêchent leurs mesures internes en matière d'atténuation d'atteindre les objectifs fixés dans leurs CDN<sup>73</sup>. La Colombie convient que le paragraphe 2 de l'article 4 emporte une obligation de moyens et devrait être interprété conjointement avec d'autres dispositions, tel l'article 3. Néanmoins, le fait que le paragraphe 2 de l'article 4 constitue une obligation de moyens ne signifie pas que les États seront exemptés de toute sanction si les mesures internes d'atténuation qu'ils ont prises ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs. Si des circonstances extérieures échappant au contrôle de l'État peuvent être prises en considération, les moyens mis en place seront en revanche appréciés à l'aune de la norme de la diligence requise, notamment de l'obligation de représenter une progression dans le temps. À cet égard, l'Équateur a également adopté la même position suivant laquelle « [l]e respect par un État [du paragraphe 2 de l'article 4] ne dépendra pas de la question de savoir si les objectifs de la CDN ont été effectivement atteints, mais si les mesures adoptées ont été significatives, opportunes et efficaces, compte tenu, entre autres, des capacités de cet État et du principe de responsabilités communes mais différenciées »<sup>74</sup>.

3.31. Dans le contexte de l'accord de Paris, la Colombie fait valoir que la Cour devrait interpréter cette norme comme exigeant des parties qu'elles agissent proportionnellement au risque en jeu et à leur capacité individuelle, en gardant à l'esprit que ces efforts doivent progresser dans le temps.

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, par. 216-217.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Portugal, par. 53 ; voir aussi exposé écrit de Singapour, par. 3.30.

<sup>72</sup> Voir, par exemple, exposé écrit des Tonga, par. 144.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 144.

<sup>74</sup> Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.80.

3.32. La Colombie soutient que les parties doivent adopter le « niveau d'ambition le plus élevé possible » comme norme de conduite et de diligence requise lorsqu'elles formulent et communiquent leurs CDN tous les cinq ans. Les États doivent faire preuve de vigilance et prendre des mesures appropriées dans les domaines d'importance internationale. Le degré de vigilance requis est proportionnel au degré de risque auquel ils sont, ou pourraient être, exposés. Plus le risque de préjudice est élevé, plus l'obligation de vigilance pour le prévenir est importante.

3.33. Dans leurs exposés écrits, les États se sont régulièrement dits préoccupés par l'insuffisance des CDN actuelles et ont appelé à une plus grande ambition dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre les objectifs climatiques mondiaux. Certains États ont souligné que les CDN présentées au titre de l'accord de Paris, bien que constituant un important pas en avant, n'étaient pas suffisantes collectivement pour réaliser les objectifs de température à long terme fixés dans l'accord<sup>75</sup>. Selon les CDN actuelles, on peut s'attendre à un réchauffement planétaire de 2,7°C environ d'ici à 2100, ce qui est très loin des objectifs de l'accord de Paris consistant à limiter l'élévation de la température nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C. En outre, le niveau d'ambition collectif des CDN actuelles est insuffisant pour mettre le monde sur une voie compatible avec les objectifs de température de l'accord de Paris, et de grands écarts subsistent entre les trajectoires d'émissions prévues au titre des CDN actuelles et celles requises pour parvenir à zéro émission nette d'ici à 2050<sup>76</sup>.

3.34. S'agissant du niveau d'ambition le plus élevé possible, certains participants ont affirmé dans leurs exposés écrits que ce concept n'avait pas de définition conventionnelle et dépendait dès lors du contexte. La Colombie partage en principe cette position, mais estime cependant qu'on ne devrait pas interpréter ce concept comme offrant la possibilité de revoir à la baisse les CDN au moment où celles-ci sont actualisées, ainsi que certains participants semblent le proposer au motif que ce degré de flexibilité est actuellement nécessaire pour mettre en place des transitions pragmatiques. Cette interprétation compromettrait les objectifs du cadre des Nations Unies relatif aux changements climatiques, en particulier ceux de l'accord de Paris<sup>77</sup>. La Colombie convient que les États ont le choix souverain des moyens retenus pour mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation permettant de réaliser leurs CDN. Elle reconnaît aussi qu'il est important de concevoir des transitions pragmatiques, fondées sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives énoncé dans l'accord de Paris. Toutefois, même s'ils peuvent à tout moment modifier leurs CDN, les États ont néanmoins l'obligation de maintenir ou d'accroître le niveau d'ambition dont témoignent leurs CDN et de suivre, *in fine*, les directives adoptées par la conférence des parties<sup>78</sup>. Le cadre des Nations Unies ne prévoit pas que les CDN soient revues à la baisse lorsqu'elles sont actualisées, étant donné que la progression est une obligation faite par l'accord de Paris<sup>79</sup>. Le fait de manquer à cette obligation entrave l'objectif principal du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques.

3.35. Des États ont reconnu que les CDN actuelles ne nous mettaient pas encore sur la bonne voie pour atteindre les objectifs de température de l'accord de Paris, et encore moins poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. La Colombie convient que tous les pays, en particulier ceux dont les niveaux d'émissions passés et présents sont les plus élevés,

---

<sup>75</sup> Voir, par exemple, exposé écrit des Seychelles, par. 87.

<sup>76</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 206 et 221, al. b).

<sup>77</sup> Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : OPEP, par. 70 et 72 ; États-Unis, exposé écrit, par. 3.18 (note 54 de l'annexe).

<sup>78</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 2 et par. 11.

<sup>79</sup> *Ibid.*, art. 4, par. 3.

doivent renforcer leurs CDN de façon considérable et différentielle en vue de réduire l'écart entre les trajectoires actuelles et les réductions d'émissions requises.

3.36. Les exposés écrits font ressortir un consensus évident entre les États sur la nécessité de rehausser l'ambition et de prendre des mesures plus rigoureuses en vue de réduire les émissions, tout en veillant aussi au respect des principes d'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour éviter d'imposer une charge excessive aux pays en développement. La Colombie avance que cette approche vise à réduire les écarts résultant des CDN actuelles et à se conformer aux objectifs de l'accord de Paris consistant à atténuer les effets les plus néfastes des changements climatiques.

3.37. Si les pays développés ont l'obligation, expressément prévue au paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris, de « montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie » et de continuer d'« accroître leurs efforts d'atténuation », la Colombie tient cependant à souligner que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne devrait pas être interprété comme une dérogation, au titre de cet article 4 et d'autres dispositions de l'accord de Paris, permettant aux États de s'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement et à lutter contre les changements climatiques<sup>80</sup>.

3.38. La Colombie fait toutefois valoir, comme il est expliqué plus avant dans la section suivante, que les coûts de l'atténuation et de l'adaptation dans les pays en développement entraînent une lourde charge fiscale, affectant des investissements essentiels d'ordre social. Par conséquent, les États développés, qui ont historiquement contribué le plus aux émissions mondiales de GES, doivent faire davantage que donner des signes de bonne volonté de manière discrétionnaire.

### **C. OBLIGATION DE COOPÉRATION**

3.39. Plusieurs États soulignent que les efforts nationaux sont cruciaux, mais ne suffisent pas pour faire face à la crise climatique mondiale. L'étendue et la complexité des changements climatiques nécessitent une réponse internationale concertée. Les efforts déployés par chaque pays à titre individuel, bien qu'importants, ne sauraient à eux seuls suffire pour relever le défi des changements climatiques à l'échelle planétaire. Des États ont affirmé qu'une action collective était essentielle pour garantir que les effets cumulés des mesures nationales correspondent à l'objectif principal consistant à limiter l'élévation de la température de la planète.

3.40. La Colombie souscrit à l'opinion selon laquelle les mesures et les engagements nationaux sont vitaux, mais doivent être complétés par une coopération internationale solide en vue d'atteindre le niveau requis de réduction des émissions et la résilience climatique. L'appel en faveur d'une coopération internationale accrue revient régulièrement dans les exposés écrits présentés par les États et d'autres participants qui reconnaissent que la communauté internationale, notamment les pays développés qui ont historiquement davantage contribué aux émissions mondiales de GES, doit de toute urgence accroître son ambition et son action climatiques grâce à une plus forte coopération internationale, une solidarité et un soutien passant par le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.56.

<sup>81</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Indonésie, par. 65 ; Argentine, p. 15.

3.41. Des États et d'autres participants estiment aussi que le rôle de la Cour est essentiel pour guider les futures négociations sur les obligations des États et l'action climatique. Des États reconnaissent que l'avis consultatif de la Cour permettra d'apporter la clarté juridique indispensable sur les obligations des États en droit international, orientant ainsi les futures négociations sur le climat et renforçant la cohérence des efforts internationaux<sup>82</sup>. Tout cela met en avant le rôle attendu de la Cour, qui est non seulement d'apporter une clarté juridique, mais aussi de renforcer la coopération internationale et l'action collective en vue de protéger le système climatique et l'environnement.

3.42. Dans l'avis consultatif qu'il a récemment rendu au sujet des changements climatiques, le TIDM a également affirmé que les dispositions de la partie XII de la CNUDM obligeaient de manière concrète et spécifique les États parties à coopérer à l'échelle régionale ou mondiale<sup>83</sup>. La Colombie soutient que les obligations concrètes et « spécifiques » qui incombent aux États eu égard à la protection du système climatique ne se limitent pas à celles prévues par tel ou tel traité, mais comprennent aussi l'obligation de coopérer au titre du droit international et d'autres traités applicables.

3.43. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la coopération et aux contributions financières et à l'assistance technique à apporter aux pays en développement, ainsi que plusieurs États l'ont affirmé dans leurs exposés écrits. Le Mexique, par exemple, a dit que le devoir de coopération était « lié aux modes de coopération qui existent dans le cadre de la CCNUCC, tels que ceux relatifs au transfert de technologies, à la création et au renforcement des capacités, et à la mobilisation du financement de l'action climatique, ainsi que dans divers secteurs qui se rapportent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets »<sup>84</sup>. De même, la Colombie a relevé dans son exposé écrit que

« [c]onformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris, la coopération internationale est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques. Souvent aux prises avec d'énormes défis de développement, les pays en développement ne pourront pleinement réaliser ces objectifs que si un appui leur est apporté en matière de financement, de transfert de technologies à faible émission de carbone et de renforcement des capacités. Les pays développés sont tenus de fournir cet appui. »<sup>85</sup>

3.44. À cet égard, le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC dispose que la capacité des pays en développement de respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de ladite convention dépendra de l'exécution par les pays développés de leurs propres engagements en matière de ressources financières et de transfert de technologie. Il précise que le développement économique et social, ainsi que l'éradication de la pauvreté sont les principales priorités des pays en développement. Similairement, le paragraphe 10 de l'article 4 exige que la mise en œuvre des engagements découlant de la CCNUCC tienne compte des situations particulières des parties, notamment des pays en développement, qui sont vulnérables aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Cela concerne notamment les pays dont l'économie est fortement tributaire de la production, de la transformation, de l'exportation ou de la consommation de combustibles fossiles et

---

<sup>82</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 35.

<sup>83</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 297.

<sup>84</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 83.

<sup>85</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.65.

de produits apparentés à forte intensité énergétique, ainsi que ceux pour qui la transition vers d'autres sources d'énergie pose d'importantes difficultés.

3.45. De son côté, la Colombie s'est engagée à abandonner progressivement les combustibles fossiles et à opérer une transition énergétique, mais elle est confrontée à la difficulté de combler l'écart de revenus résultant de la baisse attendue des principales exportations<sup>86</sup>, telles que celles de combustibles fossiles. Ces exportations sont aussi des sources importantes d'investissements directs étrangers. Cette baisse aura une incidence sur la capacité fiscale de la Colombie de promouvoir le développement socio-économique du pays. Par conséquent, la Colombie milite en faveur d'approches novatrices en termes de financement de l'action climatique, comme des conversions de dettes en faveur de mesures climatiques, et appelle à une refonte du cadre international de financement du développement qui rende compte de l'urgence de la situation.

3.46. La Colombie fait valoir que les efforts nationaux individuels sont indispensables, mais qu'un grand nombre d'États insistent régulièrement sur la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'action collective afin de lutter efficacement contre la crise climatique mondiale. En donnant un avis juridique, la Cour jouera un rôle crucial et permettra de façonner les futures négociations sur le climat et d'assurer une riposte mondiale coordonnée.

#### D. DROITS DE L'HOMME ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

3.47. Dans son exposé écrit, la Colombie a souligné les effets néfastes des changements climatiques sur sa population, incluant les communautés locales et les peuples autochtones de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes<sup>87</sup>. Selon elle, la protection de l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et la lutte contre ce phénomène sont des conditions préalables à la pleine réalisation des droits de l'homme et du bien-être de sa population, notamment des groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les communautés d'ascendance africaine et les Raizals dans la région des Caraïbes<sup>88</sup>. Les cadres juridiques internationaux et les exposés écrits de divers États viennent fortement au soutien de cette position<sup>89</sup>. Un certain nombre d'États ont mis en avant les menaces importantes que représentent les changements climatiques pour les droits de l'homme et ont souligné la nécessité de prendre ces derniers en considération dans les politiques climatiques afin de protéger les communautés vulnérables<sup>90</sup>. C'est là l'une des raisons premières qui a incité la Colombie et le Chili à présenter conjointement devant la CIDH une demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, demande qui est actuellement en instance<sup>91</sup>. Cela fait écho à la place importante que la Colombie accorde à la protection des droits de l'homme des diverses populations touchées par les changements climatiques et à la sauvegarde nécessaire des conditions de vie pour les générations futures.

---

<sup>86</sup> Ministerio de Comercio, Industria y Turismo de Colombia. *Informe de Exportaciones de Colombia*, April 2024, p. 9, 20, 23, 25 et 38, accessible à l'adresse suivante : <https://www.mincit.gov.co/getattachment/estudios-economicos/estadisticas-e-informes/informes-de-exportacion/2024/abril/occe-ma-informe-de-exportaciones-abril-2024.pdf.aspx>.

<sup>87</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.66-3.72.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 2.49-2.70 et 3.66-3.72.

<sup>89</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Tonga, par. 240-242 ; Colombie, par. 3.70 ; Népal, par. 19 ; Allemagne, par. 84.

<sup>90</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit du Bangladesh, par. 4 et 103 ; voir aussi les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Inde, par. 77-79 ; Union européenne, par. 68 et 92 ; Népal, par. 31.

<sup>91</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Request for an Advisory Opinion OC-32 Climate Emergency and Human Rights. Written Observations submitted by States, NGOs, academia, individuals and companies*, accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/observaciones\\_oc\\_new.cfm?nId\\_oc=2634](https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634).

3.48. La Colombie partage l'opinion exprimée dans certains exposés écrits rappelant que les États ont l'obligation d'adopter des mesures en matière de droits de l'homme et de veiller à leur exécution et leur respect pour lutter contre les effets actuels ou imminents des changements climatiques<sup>92</sup>. En outre, la CIDH a affirmé que certaines obligations s'étendaient à toute personne qui se trouve sur le territoire de l'État ou relève de quelque manière de son autorité, sa responsabilité ou son contrôle (à l'intérieur ou en dehors du territoire dudit État)<sup>93</sup>.

3.49. La Colombie avance qu'il est non seulement essentiel mais aussi nécessaire d'un point de vue juridique d'intégrer des considérations relatives aux droits de l'homme dans les actions climatiques, ainsi que le soulignent divers instruments juridiques internationaux et plusieurs exposés écrits d'États<sup>94</sup>. La protection des droits de l'homme, en particulier pour les populations vulnérables et traditionnellement marginalisées, est intrinsèquement liée à des mesures efficaces en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Cela montre l'importance d'une coopération internationale solide et de cadres juridiques claires visant à garantir que les actions climatiques respectent les principes relatifs aux droits de l'homme et encouragent ainsi la justice climatique et la dignité humaine.

3.50. Si des États admettent les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme, certains de ceux qui ont déposé des exposés écrits en la présente procédure laissent entendre que les changements climatiques devraient être traités dans le cadre du régime spécifique qui s'y rapporte, lequel diffère des traités et obligations en matière de droits de l'homme. Ces États ont fait valoir que les traités relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas un caractère universel et ne portaient pas sur les obligations faites aux États par le droit international s'agissant de la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES<sup>95</sup>. Cette observation ne tient pas compte de ce que certains droits de l'homme universels, tels que le droit à un environnement sain, sont en rapport direct avec la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement<sup>96</sup>. Il a aussi été avancé que les effets néfastes des émissions anthropiques sont par nature indirects et que le lien de causalité entre lesdites émissions de GES et leurs effets néfastes sur les droits de l'homme est complexe<sup>97</sup>.

3.51. Certains États soutiennent que le manquement d'un État à une obligation positive découlant d'un instrument relatif aux droits de l'homme nécessite un lien de causalité entre les émissions de GES de cet État et une perturbation du système climatique entraînant une atteinte précise et suffisamment grave aux droits de l'homme<sup>98</sup>. Militant pour une portée limitée des droits de l'homme, ils ont laissé entendre que les États sont uniquement tenus de prendre des mesures internes d'adaptation et d'atténuation afin de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes dans l'objectif de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, et

---

<sup>92</sup> Voir, par exemple, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 348-349.

<sup>93</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.72 et annexe 1 : Inter-American Court of Human Rights Advisory Opinion, OC-23/17, par. 101.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 75.

<sup>95</sup> Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.97-4.98.

<sup>96</sup> Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : El Salvador, par. 42 ; Portugal, par. 70 ; Costa Rica, par. 82 ; Iran, par. 141.

<sup>97</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 118.

<sup>98</sup> Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 85-86.

doivent éviter d'entraver ceux-ci lorsqu'ils prennent des mesures et coopèrent sur le plan international<sup>99</sup>.

3.52. La Colombie avance que ces préoccupations ne tiennent pas compte du lien intrinsèque qui existe entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Les effets néfastes des changements climatiques et les risques auxquels ils exposent des individus ou des groupes découlent du cumul des émissions mondiales de GES ; les émissions produites par une seule juridiction, quelle qu'elle soit, contribuent à l'ensemble des dommages. Bien que le lien de causalité entre les actions d'un État et les dommages causés au climat puisse sembler indirect, les obligations positives relatives aux droits de l'homme imposent aussi à l'État de réduire le risque de dommages aux individus. À cet égard, il est utile de signaler que la CIDH a récemment rendu une décision en l'affaire *La Oroya c. Pérou*, dans laquelle elle a dit ce qui suit :

« [Q]uand a) il est établi qu'une certaine pollution de l'environnement fait peser un risque important sur la santé des personnes ; b) les personnes ont été exposées à cette pollution de telle manière qu'elles courent un risque, et c) l'État a manqué à son obligation de prévention concernant la pollution de l'environnement, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité direct entre les maladies causées et l'exposition aux polluants. Dans pareil cas, afin que soit établie la responsabilité de l'État à raison de violations du droit à la santé, il suffit d'établir que l'État a autorisé la présence de niveaux de pollution tels que la santé des personnes a été gravement mise en danger et que celles-ci ont été de fait exposées à une pollution de l'environnement de sorte que leur santé était menacée. En tout état de cause, c'est à l'État qu'il revient de démontrer qu'il n'est pas responsable des hauts niveaux de pollution existants et que ceux-ci ne représentent pas un risque important pour les personnes. »<sup>100</sup>

3.53. La Colombie sait que les dommages liés aux changements climatiques ne résultent pas d'une source unique mais d'une multitude d'émissions mondiales. Par conséquent, la Colombie prie la Cour d'envisager une approche adaptée aux caractéristiques particulières des changements climatiques lorsqu'elle interprétera les obligations conventionnelles relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. Au lieu de ne s'intéresser qu'au lien de causalité direct, la Cour devrait tenir compte des effets cumulés des émissions de GES et des atteintes aux droits de l'homme en résultant. Certains droits de l'homme, tels que le droit à la santé, incluant le droit à un environnement sain, et le droit à la vie sont menacés par les changements climatiques en raison des effets néfastes de ceux-ci non seulement sur la santé physique, mais aussi sur la santé mentale, le bien-être et la qualité de vie<sup>101</sup>. En outre, ainsi que la Colombie l'a expliqué dans son exposé écrit, entre autres, les communautés locales et autochtones entretiennent souvent une relation particulière avec l'environnement, y compris le système climatique, inhérente à leurs systèmes de croyances et à leur mode de vie en tant que gardiens de la nature et dont il faut tenir compte dans l'interprétation des droits de l'homme pertinents<sup>102</sup>. Les droits de ces communautés sont menacés non seulement par les dommages réels, mais aussi par les risques suffisamment graves de dommages. La Colombie estime que la Cour n'a pas à apprécier le lien de causalité entre les effets néfastes des changements climatiques et des violations spécifiques des droits de l'homme commises dans différentes régions géographiques, car cette question pourrait être examinée ultérieurement au cas par cas. Cependant, la Cour est la plus à même de déterminer la portée juridique de la protection des droits de l'homme

---

<sup>99</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 121.

<sup>100</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Caso Habitantes La Oroya vs Peru*, Judgment of 27 Nov. 2023, par. 204 (original en espagnol).

<sup>101</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 105.

<sup>102</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 2.60-2.74.

par rapport aux effets potentiels des changements climatiques sur les individus, compte tenu en particulier du risque de dégradation des conditions de vie.

3.54. La Colombie constate que certains participants excluent l'application de règles qui exigent la prise de mesures allant au-delà de la coopération internationale, comme le réclame le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques pour faire face aux émissions mondiales de GES et lutter contre leurs effets sur les droits individuels<sup>103</sup>. D'autres participants ont reconnu qu'un environnement sain contribue au bien-être des populations du monde entier ainsi qu'à la jouissance des droits de l'homme<sup>104</sup>. Cette reconnaissance a toutefois été nuancée par des affirmations selon lesquelles ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, « PIDCP »), ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, « PIDESC ») ne prévoyaient l'obligation d'atténuer les émissions de GES, de protéger le droit à la vie ou de garantir le droit à un environnement propre, sain et durable. Ainsi qu'il a déjà été dit, la Colombie estime que le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et le régime universel relatif aux droits de l'homme sont complémentaires, étant donné que le respect des obligations contenues dans le premier favorise la réalisation et la garantie effectives des droits individuels et collectifs, et en constitue un préalable nécessaire. Ainsi, l'atténuation des effets des émissions de GES est directement liée à l'obligation de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits de l'homme à l'échelle régionale comme internationale.

3.55. Afin de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à la vie et le droit à un environnement sain et durable, il est nécessaire de s'acquitter des obligations relatives à la réduction des émissions de GES et à l'atténuation de leurs effets. Autrement dit, les obligations en matière de droits de l'homme et l'obligation de réduire des émissions de GES sont interdépendantes. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer :

« Le droit à la vie est un droit qui ne devrait pas être interprété de manière étroite. Il recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité. »

En outre,

« [I]es États parties doivent également garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie. »<sup>105</sup>

3.56. Par conséquent, la protection du droit à la vie impose aussi aux États parties au PIDCP et à d'autres traités similaires une obligation positive de diligence requise. Cela suppose d'agir de manière préventive contre les actions et les omissions qui pourraient causer des décès prématurés et d'empêcher les activités d'agents privés et publics dont les effets pourraient entraîner le décès de

---

<sup>103</sup> Exposé écrit de l'OPEP, par. 92.

<sup>104</sup> Exposé écrit des États-Unis, par. 4.23.

<sup>105</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, droit à la vie, CCPT/C/GC/36, 3 septembre 2019, par. 3 et 7.

personnes — on peut interpréter que cela inclut de prendre des mesures contre les émissions de GES et d'autres sources de pollution.

3.57. Cette interprétation a été confirmée en l'affaire *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a dit ce qui suit :

« Le Comité rappelle que le droit à la vie ne peut s'entendre correctement s'il est interprété de manière restrictive, et que la protection de ce droit exige des États qu'ils prennent des mesures positives. Le Comité rappelle également son observation générale n° 36, dans laquelle il a posé que le droit à la vie recouvre aussi celui des personnes de vivre dans la dignité et de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour résultat leur décès prématuré ou non naturel. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, parmi lesquelles figure la pollution de l'environnement. À cet égard, le Comité constate que l'État partie est aussi lié par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Le Comité rappelle également qu'il peut y avoir violation de l'article 6 du Pacte par les États parties même si de telles menaces ou situations n'ont pas effectivement abouti à la perte de la vie. »<sup>106</sup>

3.58. En outre, la Colombie constate que, bien que le droit à un environnement propre, sain et durable n'ait pas encore été consacré en tant que droit conventionnel, il a été néanmoins expressément reconnu, dans la résolution 76/300 de l'Assemblée générale notamment, que

« les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains »<sup>107</sup>.

3.59. De la même manière, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé que les États devaient prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en réduisant les émissions de GES et en atténuant leurs effets, afin de garantir « le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint »<sup>108</sup>.

3.60. À l'échelle régionale, la CEDH a récemment rendu une décision<sup>109</sup> dans laquelle elle donne un exemple clair d'une interprétation intégrant le cadre européen de protection et de promotion des droits de l'homme et les dispositions du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Elle a ainsi considéré que

---

<sup>106</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, affaire *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, 2016, par. 7.3.

<sup>107</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, par. 8.

<sup>108</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, par. 9.

<sup>109</sup> Voir CEDH, affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024.

« dans l'interprétation et l'application des droits protégés par la Convention, la Cour peut et doit tenir compte non seulement des éléments factuels et de l'évolution des circonstances ayant une incidence sur la jouissance des droits en question, mais aussi des instruments juridiques pertinents que la communauté internationale élabore pour répondre à ces éléments. La Cour a toujours dit que la Convention doit, autant que faire se peut, s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international ... De plus, si la Cour devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration. »<sup>110</sup>

3.61. La CEDH a confirmé que le fait pour un État de ne pas s'acquitter des obligations d'atténuation prévues par le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques emportait violation du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale, consacrés dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>111</sup>. Ainsi, la CEDH a dit qu'il y a violation du droit à la vie dès lors qu'il existe un risque sérieux que les effets néfastes, inéluctables et irréversibles des changements climatiques augmentent en matière de fréquence et de gravité et soient considérés comme une menace véritable et suffisamment vérifiable pour la vie<sup>112</sup>. La Colombie partage cette interprétation, car elle garantit les deux droits en confirmant que les États ont l'obligation positive de prévenir les atteintes à la vie et les risques pouvant avoir des répercussions très néfastes sur le droit de la population au respect de la vie privée et familiale.

#### **E. FRAGMENTATION DU DROIT INTERNATIONAL ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

3.62. La Colombie réaffirme que le développement du droit international dans le domaine des changements climatiques risque de conduire à une fragmentation du droit. En outre, ainsi qu'il a été dit précédemment, elle considère que les obligations juridiques qui incombent aux États en matière de changements climatiques ne se limitent pas à celles prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris. Si ces instruments sont effectivement des éléments essentiels du régime international relatif aux changements climatiques, ils ne sont néanmoins pas exhaustifs. Limiter les obligations en matière de changements climatiques à celles contenues dans ces accords reviendrait à faire abstraction du contexte plus large du droit international s'agissant des obligations juridiques des États et des conséquences juridiques découlant de la responsabilité de l'État en cas de manquements à ces obligations pour ce qui est de lutter efficacement contre les changements climatiques.

3.63. La Colombie souligne qu'il faut adopter une approche plus large et plus intégrée du droit international pour répondre aux changements climatiques, sachant que ceux-ci, par leur nature même, intéressent divers domaines du droit international. D'autres régimes, tels que ceux relatifs aux droits de l'homme ou au droit économique international, incluant le droit des investissements et l'arbitrage lié aux traités d'investissement, jouent un rôle très important dans la réglementation de la crise climatique. Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser efficacement les différents principes juridiques émanant de sources diverses<sup>113</sup>.

3.64. Certains participants conviennent que le régime relatif aux changements climatiques est complété par diverses sources d'obligations et doit être interprété conjointement avec celles-ci, tandis

---

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 455.

<sup>111</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2 et 8.

<sup>112</sup> CEDH, affaire *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 513, 516 et 518.

<sup>113</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Thaïlande, par. 5.

que d'autres estiment que ce cadre doit être compris en tant que *lex specialis*. Ces derniers font valoir que, même si généralement l'existence de traités sur un sujet donné n'exclut pas l'application d'autres sources du droit international, les questions fortement controversées et polémiques, telles que celles liées aux émissions de GES, qui ont fait l'objet d'accords conclus après de longues négociations indiquent que les États entendaient réglementer ce sujet uniquement au moyen de cette *lex specialis* et y ont consenti<sup>114</sup>.

3.65. Néanmoins, ainsi qu'il a été dit et qu'il sera examiné plus avant dans les sections suivantes, la Colombie est d'avis que l'applicabilité d'autres règles du droit international n'a pas été expressément exclue et n'a pas même été débattue de manière approfondie par les parties au régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Les diverses positions sur le sujet montrent précisément qu'il est indispensable que la Cour donne des indications sur l'interprétation générale adéquate afin de comprendre la portée des obligations qu'ont les États de respecter les objectifs déclarés de ce régime.

3.66. Par conséquent, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques doit être interprété en harmonie avec d'autres règles applicables du droit international, en vertu du principe de l'intégration systémique, afin de donner aux obligations des États en matière de changements climatiques la portée qui doit être la leur, assurant ainsi qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les buts déclarés du régime.

3.67. Par exemple, le TIDM, dans l'avis consultatif qu'il a récemment rendu, a également fait observer que « la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant »<sup>115</sup>. La Colombie considère que ces observations s'appliquent tout autant à d'autres traités internationaux et au droit international coutumier. Par conséquent, la Colombie prie la Cour de tenir compte des interactions entre les différents principes pertinents dans le contexte des changements climatiques. Ainsi, le principe de prévention devrait inclure les dommages causés par les émissions anthropiques excessives de GES. Comprendre de manière plus précise comment les différentes normes s'appliquent aux changements climatiques apportera la clarté dont les États ont cruellement besoin dans la réglementation et la gouvernance de la crise des changements climatiques.

3.68. La Cour est donc invitée, en la présente procédure, à donner un avis faisant autorité en se prononçant sur la *lex lata* relative aux changements climatiques, incluant d'autres règles conventionnelles applicables ainsi que des règles et principes du droit international coutumier conformément aux objectifs déclarés du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Il ne lui est pas demandé d'identifier de « nouvelles » obligations ni de dire s'il existe un conflit entre la *lex specialis* et la *lex generali* ou de trancher celui-ci, le cas échéant. Il a été démontré que les règles et principes applicables énonçant ces obligations sont clairement établis et sont conformes à ceux définis dans le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques<sup>116</sup>. La Colombie souligne que la Cour, en démêlant l'enchevêtrement des régimes, contribuera grandement à la cohérence du droit international et à la lutte contre les changements climatiques.

---

<sup>114</sup> Exposé écrit de l'OPEP, chap. 2, par. 9.

<sup>115</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 130.

<sup>116</sup> Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 85-86.

## CHAPITRE 4

### CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI CAUSENT DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L' ENVIRONNEMENT

4.1. La deuxième partie de la demande d'avis consultatif concerne, « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, *ont causé des dommages significatifs* au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». La question *b)* s'intéresse donc aux conséquences de l'existence d'un fait internationalement illicite qui *s'est déjà matérialisé*<sup>117</sup>. En outre, la Colombie relève aussi que, dans au moins un exposé écrit il est allégué que le droit général de la responsabilité de l'État ne s'applique pas aux pertes et préjudices causés par les émissions anthropiques de GES précisément parce que « les émissions anthropiques de GES ne sont pas des actes internationalement illicites »<sup>118</sup>.

4.2. Dans la présente section, la Colombie commencera par expliquer pourquoi elle estime qu'il y a actuellement violations de plusieurs obligations primaires, qui donnent lieu à des faits internationalement illicites. Elle expliquera ensuite pourquoi l'attribution, bien que faisant partie intégrante d'un fait internationalement illicite, n'empêche pas la Cour de répondre aux questions posées.

#### A. VIOLATIONS D'OBLIGATIONS PRIMAIRES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 77/276

4.3. La Colombie estime important de souligner une fois de plus que, pour répondre aux questions posées, il convient de tenir compte de plusieurs obligations de droit international<sup>119</sup>, et ce, en particulier si l'on considère les multiples conséquences des faits internationalement illicites qui sont actuellement commis. Deux de ces obligations, qui ne relèvent pas du régime de la CCNUCC, sont d'une importance telle qu'elles doivent être signalées.

#### 1. Les émissions de GES en tant que violations de l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières

4.4. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les États ont l'obligation bien établie en droit international de prévenir les dommages transfrontières significatifs<sup>120</sup>. Cette obligation impose aux États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Comme l'a Cour l'a affirmé, les États sont tenus de prendre les mesures qui conviennent pour prévenir les dommages environnementaux, notamment en promulguant des lois, en réglementant les activités potentiellement nocives et en appliquant le principe de précaution. Ce principe est particulièrement pertinent pour ce qui est des activités telles que les émissions de GES qui contribuent aux changements climatiques et ont des effets transfrontières. Cette obligation de prévention concorde avec le principe de la diligence requise, qui exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et d'atténuer les dommages résultant d'activités menées sous leur contrôle.

---

<sup>117</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 15, par. 2.

<sup>118</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 134-136.

<sup>119</sup> Exposé écrit du Pérou, par. 95.

<sup>120</sup> Exposé écrit du Belize, par. 36.

4.5. Le fait de ne pas prévenir les dommages transfrontières, en négligeant de prendre les mesures adéquates en matière de coopération et d'atténuation ainsi que l'exigent les obligations découlant de l'accord de Paris, de la CCNUCC, des principes de droit international et du droit coutumier, constitue une violation de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières.

4.6. En outre, la Colombie partage l'opinion exprimée dans certains exposés écrits suivant laquelle le concept des émissions anthropiques de GES englobe une série d'actions ou d'omissions qui, au fil du temps et dans leur ensemble, ont causé des dommages significatifs au système climatique en tant que partie de l'environnement (le comportement pertinent), faisant ainsi intervenir la notion de fait illicite composite. Par conséquent, le comportement pertinent sous-tendant les questions *a)* et *b)* de la demande d'avis consultatif devrait nécessairement s'entendre d'une violation découlant d'un fait composite, au sens du paragraphe 1 de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), soit « une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite ».

4.7. Toutefois, le commentaire de la CDI au sujet des articles sur la responsabilité de l'État indique clairement qu'il y a violation par fait composite dès lors qu'une action ou une omission suffit à constituer la violation, sans que cette action ou omission soit nécessairement la dernière de la série. La violation remonte alors à la première des actions ou omissions de la série qui, ensemble, constituent le fait internationalement illicite, même si cette action ou omission isolée ne constitue pas en soi une violation<sup>121</sup>.

4.8. Dans son exposé écrit, la Colombie a fait valoir qu'un comportement des États consistant en actions et omissions successives, contraires aux obligations juridiques internationales, qui ont entraîné collectivement une escalade des émissions de GES peut être considéré comme un comportement perturbant gravement le système climatique. La dégradation continue de l'environnement, qui est au cœur de la crise climatique, a eu de telles incidences sur des États, en particulier sur leur environnement et leur capacité à assurer la protection des droits de l'homme, qu'elle constitue un dommage significatif<sup>122</sup>. Un tel comportement est une violation internationale de caractère continu, qui persiste dans le temps et englobe les actions comme les omissions des États responsables<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 15, par. 7-8.

<sup>122</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 4.2, et par. 2.14-2.15 :

« la Colombie n'est pas un contributeur majeur aux émissions de gaz à effet de serre, car sa part ne représente que 0,6 % des émissions mondiales. Or, en Colombie, on s'attend à ce que les changements climatiques entraînent des températures plus élevées et des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents, avec une augmentation des risques de crues et des dommages socio-économiques. »

<sup>123</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 105 et 115 :

« [L]es États produisant de fortes émissions sont largement responsables des effets climatiques subis par le Bangladesh et, par conséquent, des difficultés que rencontre le pays pour garantir les droits de sa population à la vie, à un niveau de vie suffisant, à la santé et à un environnement sain. Le comportement des États en question — en particulier, leur incapacité à faire preuve de la diligence requise pour empêcher des émissions de GES préjudiciables (y compris par des entités placées sous leur contrôle) ou pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la CNUDM et de l'accord de Paris — entrave directement l'exercice des droits de l'homme au Bangladesh et contrevient aux obligations incombant en droit international aux États de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et de ne pas s'ingérer dans les efforts engagés par le Bangladesh pour protéger et garantir les droits humains de sa population. »

4.9. Le fait de ne pas prendre les mesures adéquates pour juguler les émissions anthropiques de GES a, au fil du temps et dans son ensemble, causé des dommages significatifs au système climatique, qui fait partie intégrante de l'environnement mondial. En perdurant jusqu'à aujourd'hui, cette inaction prolongée revêt un caractère continu. Tant que le manquement à atténuer les émissions entraîne des dommages transfrontières à l'environnement, portant atteinte aux droits et aux intérêts d'autres États et de leurs populations, le caractère continu persistera.

## **2. Les émissions de GES en tant que violations d'obligations relatives aux droits de l'homme**

4.10. Dans son exposé écrit, la Colombie a mis en avant les graves effets des changements climatiques sur sa population, notamment les communautés vulnérables telles que les peuples autochtones, les communautés d'ascendance africaine et les enfants. Elle a aussi souligné que protéger l'environnement en luttant, entre autres, contre les changements climatiques était une condition indispensable à la jouissance des droits de l'homme, comme le droit à la santé et le droit à la vie notamment<sup>124</sup>.

4.11. Par conséquent, les États ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme et de protéger ceux-ci contre les effets des changements climatiques, obligation qui s'étend à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Intégrer les droits de l'homme dans les actions climatiques est essentiel et requis par le droit, en particulier pour les populations vulnérables. La demande d'avis consultatif présentée par la Colombie devant la CIDH au sujet de l'urgence climatique et des droits de l'homme souligne l'importance de cette intégration.

4.12. Certains États laissent toutefois entendre que les changements climatiques devraient être considérés séparément des traités relatifs aux droits de l'homme, au motif que les obligations en matière de droits de l'homme n'englobent pas la protection du système climatique contre les émissions anthropiques<sup>125</sup>. La Colombie n'est pas de cet avis, car il existe un lien intrinsèque entre la protection de l'environnement, incluant la lutte contre les changements climatiques, et les droits de l'homme. Les effets cumulés des émissions de GES engendrent des menaces importantes pour les droits de l'homme, même si de prime abord le lien de causalité peut sembler indirect. La CIDH a d'ailleurs soutenu cette interprétation, affirmant que les États peuvent être tenus responsables de la pollution de l'environnement lorsque celle-ci fait peser un risque important sur la santé, même en l'absence de lien de causalité direct entre la pollution et des maladies spécifiques<sup>126</sup>. En outre, elle a aussi précisé que le non-respect des obligations relatives à l'environnement pouvait empêcher les autres États de garantir les droits de l'homme de leur propre population<sup>127</sup>.

4.13. Par conséquent, les actions susceptibles de nuire au système climatique, causant des dommages significatifs et empêchant les autres États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des populations relevant de leur juridiction, emportent violation du droit international.

---

<sup>124</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 4.2 ; et exposé écrit de l'Iran, par. 134-138.

<sup>125</sup> Exposé écrit de l'Iran, par. 134-138 ; et exposé écrit des États-Unis, par. 4.38-4.58.

<sup>126</sup> Inter-American Court of Human Rights. *Caso Habitantes de La Oroya Vs. Perú*, Judgement of 27 November 2023, par. 204. (original en espagnol).

<sup>127</sup> Inter-American Court of Human Rights. *Advisory Opinion, OC-23/17*, 15 November 2017, par. 101.

## B. ATTRIBUTION À UN ÉTAT OU UN GROUPE D'ÉTATS PARTICULIER

4.14. Dans leurs exposés écrits, certains États ont exprimé des inquiétudes quant au fait que la question *b)* et les sous-questions *i)* et *ii)* de la demande étaient « abstraites » et exigeaient « une appréciation individuelle et spécifique de la responsabilité de l'État ». La Colombie estime que la détermination effective de la responsabilité d'un État donné n'est pas en jeu dans la demande. Elle est d'avis que la question *b)*, par sa portée, invite plutôt la Cour à établir l'existence de violations de normes internationales et à définir les conséquences pour les États les ayant commises, même si l'attribution concrète de la responsabilité est un sujet devant être traité séparément, au cas par cas, que ce soit dans le cadre de véritables procédures contentieuses ou devant d'autres tribunes appropriées. En ce sens, la Cour n'a pas à attribuer les violations, mais doit aider à établir si celles-ci ont été commises et à en déterminer les conséquences juridiques.

4.15. Sans préjudice de ce qui précède, la Colombie n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle « les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont difficilement attribuables à un État en particulier »<sup>128</sup>. Selon elle, le comportement en cause peut au contraire être apprécié selon divers degrés de responsabilité. Cela inclut les actions d'un État donné, de groupes précis d'États — en particulier les États qui, historiquement et actuellement, sont de gros émetteurs de GES — ou, plus généralement, la question de savoir si, en théorie, le comportement est ou non conforme au droit international. De fait, les « actions ou omissions » visées dans la question *b)* n'interdisent pas l'appréciation de la responsabilité individuelle et collective des États à raison de violations à des degrés variables, dans la mesure où celles-ci, constitutives du comportement pertinent, « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement »<sup>129</sup>.

4.16. De nombreux éléments de preuve ont été présentés à la Cour montrant quels États ont fortement porté atteinte au système climatique<sup>130</sup>. Or, l'Assemblée générale ne requiert pas de la Cour qu'elle établisse le lien spécifique entre les émissions de tel ou tel pays et les effets de celles-ci à l'échelle mondiale. Ce qu'elle lui demande, c'est de rendre un avis faisant autorité sur la licéité du comportement pertinent et les conséquences possibles pour les États qui ne s'y conforme pas. Par conséquent, la Cour peut choisir de s'intéresser à la licéité du comportement pertinent de manière générale, comme une question de principe.

4.17. Le lien de causalité entre les émissions et les dommages nécessite un examen minutieux des émissions à la fois passées et présentes<sup>131</sup>. Ainsi qu'il a déjà été souligné, la procédure actuelle est consultative, et non contentieuse, ce qui implique que la Cour a uniquement pour rôle de clarifier le droit et non de se prononcer sur des violations précises d'obligations. Dès lors, les réponses aux questions posées peuvent rester abstraites et se contenter de définir les règles secondaires et les mécanismes applicables au titre du droit conventionnel et du droit international coutumier<sup>132</sup>.

4.18. Ainsi, point n'est besoin dans la présente procédure de fournir des éléments de preuve au niveau individuel qui démontreraient le lien de causalité entre un État et les changements climatiques. La Cour peut décider que la définition des critères d'attribution ressort à des procédures

---

<sup>128</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 134-136.

<sup>129</sup> Exposé écrit de Vanuatu, par. 533-535.

<sup>130</sup> Exposé écrit de l'OPEP, par. 117.

<sup>131</sup> Exposé écrit du Brésil, par. 84-85.

<sup>132</sup> Exposé écrit de l'Union européenne, par. 322-325.

contentieuses et, pour répondre à la question *b) ii)*, reconnaître l'existence de faits emportant violation du droit international et déterminer les conséquences qui en découlent.

### C. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES VISÉES DANS LA QUESTION *B)* RENVOIENT AU DROIT GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

4.19. Quelques États allèguent, dans leurs exposés écrits, que les « conséquences juridiques » visées dans la question *b)*, dûment interprétée, renvoient, non pas à celles prévues par le droit général de la responsabilité de l'État, mais à celles « découlant » des obligations primaires des États vues à la question *a)*, qu'ils limitent ensuite au régime relatif aux changements climatiques<sup>133</sup>.

4.20. Or, contrairement à ces allégations, la Cour a réaffirmé dans plusieurs avis consultatifs que l'expression « conséquences juridiques » renvoyait aux conséquences découlant du droit général de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>134</sup>. La Colombie considère que les termes exprès de la question *b)* s'inspirent clairement de phrases selon lesquelles le droit général de la responsabilité de l'État est la pierre angulaire des conséquences juridiques à l'égard d'un État qui, à raison du comportement pertinent, manque à une obligation en vigueur<sup>135</sup>. Dans la résolution 77/276, l'Assemblée générale emploie la même formulation que celle figurant dans la deuxième partie des articles sur la responsabilité de l'État, qui définit les « conséquences juridiques à la charge de l'État responsable » d'un fait internationalement illicite, incluant la cessation et la réparation du préjudice. En outre, en utilisant l'expression « actions ou omissions », elle paraphrase les éléments essentiels qui composent un fait internationalement illicite selon la première partie desdits articles, à savoir des « actions ou omissions » qui sont attribuables à l'État et constitue une violation d'une obligation internationale. Il convient également de noter que les termes États « lésés » ou « spécialement atteint » sont repris de l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État.

4.21. La Colombie estime que les règles secondaires relatives à la responsabilité de l'État s'appliquent à toutes les règles primaires<sup>136</sup>. Les articles sur la responsabilité de l'État ne se référeront aux règles secondaires spéciales que si celles-ci sont comprises dans les règles primaires. Et même dans ce cas, seuls des aspects précis traités dans ces règles s'appliqueront (par exemple les règles spéciales d'attribution d'un comportement à un État)<sup>137</sup>. Ni la CCNUCC, comprenant l'accord de Paris, ni aucun autre instrument international ne contiennent de règles secondaires spéciales définissant la teneur précise de la responsabilité de l'État pour ce qui est de violations des obligations qui incombent aux États.

---

<sup>133</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136.

<sup>134</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, par. 117-118 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, par. 148-153 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, par. 175-177.

<sup>135</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023.

<sup>136</sup> Exposé écrit de l'Iran, par. 158.

<sup>137</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 55, par. 4-5.

## CHAPITRE 5

### REMARQUES FINALES

5.1. La situation délicate à laquelle la planète est confrontée impose que la communauté internationale trouve de toute urgence des solutions globales. La Colombie réaffirme que les conséquences juridiques et les ramifications de la triple crise doivent être analysées, non pas du point de vue d'une seule discipline juridique, mais en intégrant harmonieusement tous les domaines pertinents du droit international. Elle admet que la CCNUCC et l'accord de Paris sont des instruments fondamentaux qui sont au cœur des discussions actuelles sur les obligations juridiques des États en matière de changements climatiques et les conséquences qui en découlent. Cependant, il serait crucial que la Cour explique que ces deux instruments ne sont pas les seules sources d'obligations en la matière.

5.2. Ainsi que la Colombie l'a démontré dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, les obligations qu'ont les États de combattre spécifiquement et d'atténuer la crise climatique sont inscrites dans divers régimes de droit international. Par conséquent, il est primordial que la Cour non seulement reconnaisse cet état de fait, mais précise aussi comment éviter une plus grande fragmentation. Cela est indispensable si les États veulent s'attaquer efficacement aux changements climatiques et cela permettra de mieux comprendre comment remédier à la crise des changements climatiques.

5.3. Il est en outre essentiel que la Cour dise, comme la CIDH a été invitée à le faire et le TIDM l'a fait plus récemment dans son avis consultatif, que les dommages que cette crise a causés et continue de causer sont significatifs et constituent donc des dommages transfrontières emportant violation du droit international général. Reconnaître cette situation rappellera à tous les États leur obligation de cessation, qui, si elle n'est pas respectée, pourrait être interprétée comme une violation des engagements qu'ils ont pris dans le cadre du droit international.

5.4. Qui plus est, la Colombie estime qu'il est vital que la Cour dise que l'urgence climatique fait peser un risque inacceptable sur la dignité humaine et porte déjà considérablement atteinte aux droits de l'homme. Dans ce contexte, la Cour doit reconnaître que certains groupes, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les populations d'ascendance africaine et d'autres communautés ethniques ou infranationales en tout temps marginalisées, sous-représentées et vulnérables, comme la communauté colombienne raizale, subissent, en raison des changements climatiques, des effets néfastes différenciés affectant leur mode de vie et portant atteinte au plein exercice de leurs droits de l'homme. L'avis consultatif de la Cour éclairera aussi les États sur la portée de leur obligation de mettre en œuvre le principe de l'équité entre les générations, qui se trouve au cœur du régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

5.5. À la lumière de ce qui précède, la Colombie prie la Cour de dire quelles sont les obligations juridiques internationales pertinentes qui sont déjà en train d'être violées. Mettre cette situation en évidence permettra aux États de comprendre que leur comportement constitue des faits internationalement illicites. Si la Colombie sait que, dans la présente procédure, la Cour n'a pas à attribuer la responsabilité à tel ou tel État, elle considère toutefois que la reconnaissance expresse des violations susmentionnées informera les États quant aux conséquences de leurs actions et laissera la possibilité, s'il y a lieu, d'engager des procédures contentieuses devant les organes chargés de l'attribution à des États spécifiques.

5.6. Les émissions passées des États développés ont grandement contribué aux inégalités et à la vulnérabilité des nations en développement face aux effets des changements climatiques. Lutter contre ces émissions n'est pas qu'une question d'équité ; il s'agit d'une obligation juridique due à la communauté internationale dans son ensemble. La réparation, incluant la cessation du comportement illicite, l'indemnisation et la satisfaction sont nécessaires pour corriger les effets persistants de ces émissions.

5.7. Pour la Colombie, il est important de rappeler que, bien que les mesures prises doivent être guidées par le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, la plupart des États de la région sud-américaine ne sont pas des gros pollueurs, mais peuvent être de grands acteurs de l'atténuation. Par conséquent, tous ces États qui ont la capacité et les moyens d'aider à résoudre cette situation doivent coopérer pour protéger des territoires écologiquement importants en prenant des mesures concrètes et ambitieuses, incluant des conversions de dettes en faveur d'initiatives environnementales.

5.8. Pour conclure, la Colombie prie respectueusement la Cour d'expliquer dans le détail quelles sont les conséquences des faits internationalement illicites, notamment des violations actuelles et de celles qui pourraient être commises à l'avenir. Il ne s'agira pas d'un travail vain, car le fait pour les États de comprendre à l'avance les conséquences réelles de leurs actions les incitera davantage à prendre des mesures fortes pour lutter contre les changements climatiques. Les initiatives telles que la coopération internationale et les négociations sur le climat seront sans aucun doute plus ambitieuses et volontaristes.

Le 14 août 2024.

Le ministre des affaires étrangères,  
représentant de la République de Colombie.  
(Signé) Luis Gilberto MURILLO URRUTIA.

---